

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, DÉCLARÉ D'URGENCE, relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la lettre rectificative n° 516 (1981-1982).

Par M. Paul GIROD,
Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF (2)

AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS
PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

(2) Outre les propositions de la commission des Lois, saisie au fond, ce tableau comporte les propositions :

- de la commission des Affaires culturelles : M. Paul Séramy, rapporteur pour avis ;
- de la commission des Affaires économiques : M. Jacques Valade, rapporteur pour avis ;
- de la commission des Affaires sociales : M. Jean Madelain, rapporteur pour avis ;
- de la commission des Finances : MM. Jean-Pierre Fourcade et Joseph Raybaud, rapporteurs pour avis.

Voir les numéros :

Sénet : 409 et 516 (1981-1982).

Collectivités locales. — *Affaires culturelles - Aide sociale - Apprentissage - Communes - Compétences - Départements - Dotation générale de décentralisation - Dotation globale d'équipement - Education - Environnement - Etat - Formation professionnelle - Logement - Mer - Plan - Régions - Santé - Transports - Urbanisme.*

SOMMAIRE DU TOME II

	Pages
I. — TABLEAU COMPARATIF	1
TITRE PREMIER. — PRINCIPES FONDAMENTAUX	3
<i>Article premier</i>	3
Notion d'affaires d'intérêt local.	
<i>Article 2</i>	3
Prohibition de la tutelle entre collectivités locales.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 2</i>	5
Principe des blocs de compétence.	
Conséquences des transferts de compétences au niveau de la structure des établissements publics.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 2</i>	5
Interdiction des transferts de charges autrement que par la loi.	
<i>Article 3</i>	5
Principe de la compensation des transferts de compétences par un transfert des ressources nécessaires.	
Principe de la compensation des accroissements de charges décidés par voie réglementaire.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 3</i>	5
Principe de la détermination préalable des transferts de ressources.	
<i>Article 4</i>	7
Calendrier d'entrée en vigueur des différents transferts de compétences.	
<i>Article 5</i>	7
Transferts éventuels aux organismes de coopération.	
Conventions entre collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences.	
<i>Article 6</i>	7
Conséquences administratives des transferts de compétences.	
Principe du transfert des services et des personnels.	
<i>Article 7</i>	9
Transferts des services de la préfecture.	
Prorogation et modification des conventions passées entre les présidents de conseils généraux et régionaux et les représentants de l'Etat.	
<i>Article additionnel (nouveau) avant l'article 8</i>	11
Mise à disposition des services de l'Etat.	
Adaptation des conventions existantes.	
<i>Article 8</i>	13
Pérennisation de la mise à disposition prévue par la loi du 2 mars 1982.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 8</i>	15
Maintien des statuts actuels des personnels.	

	Pages
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 8</i>	15
Répartition des responsabilités résultant des transferts de compétences.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 8</i>	15
Charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales.	
<i>Article 9</i>	15
Principe de la mise à disposition des biens correspondant aux compétences transférées.	
<i>Article 10</i>	17
Droits et obligations de la collectivité propriétaire et la collectivité bénéficiaire.	
<i>Article 11</i>	17
Conséquences de la désaffectation des biens mis à disposition.	
<i>Article 12</i>	19
Cas où la collectivité antérieurement compétente n'était pas propriétaire.	
Substitution dans les droits et obligations correspondant aux biens mis à disposition.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 12</i>	19
Le contrôle de légalité sur les décisions individuelles du maire, du président du conseil général et du président du conseil régional.	
<i>Article 13</i>	21
Obligation de poursuivre l'établissement de statistiques.	
Compensation des charges correspondantes.	
<i>Article 14</i>	21
Sujétions imposées par la défense nationale.	
TITRE II. — COMPÉTENCES NOUVELLES	23
SECTION 1. — De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites	23
Chapitre premier. — Dispositions générales	23
<i>Article additionnel (nouveau) avant l'article 15</i>	23
Réaffirmation du territoire français comme patrimoine commun de la nation.	
<i>Article 15</i>	25
Prescriptions nationales et prescriptions particulières à certaines régions.	
<i>Article 16</i>	25
Principe d'inconstructibilité en l'absence de document d'urbanisme.	
<i>Article 17</i>	29
Commission départementale de conciliation.	
<i>Article 18</i>	29
Prise en charge des dépenses en matière d'urbanisme par les collectivités territoriales.	
Chapitre II. — Des schémas directeurs	33
<i>Article 19</i>	33
Rôle des schémas directeurs.	
<i>Article 20</i>	35
Elaboration des schémas directeurs.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 20</i>	37
<i>Article 21</i>	37
Adoption des schémas directeurs.	

	Pages
<i>Article 22</i>	39
Entrée en vigueur des schémas directeurs.	
<i>Article 23</i>	41
Conditions particulières d'élaboration, de modification et d'adoption à la demande du représentant de l'Etat.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 23</i>	43
Définition des projets d'intérêt général et des autres intervenants.	
Chapitre III. — <i>Des plans d'occupation des sols</i>	43
<i>Article 24</i>	43
Place des plans d'occupation des sols dans la hiérarchie des règles en matière d'urbanisme.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 24</i>	49
Codification : décision d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 24</i>	49
Codification : l'obligation pour certaines communes d'avoir un plan d'occupation des sols.	
<i>Article 25</i>	49
Elaboration et publication des P.O.S. dans les communes couvertes par un schéma directeur approuvé.	
<i>Article 26</i>	51
Soumission à enquête publique et approbation.	
<i>Article 27</i>	53
Conditions d'entrée en vigueur des P.O.S. dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé.	
<i>Article 28</i>	53
Révision ou modification des P.O.S. à la demande du représentant de l'Etat.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 28</i>	55
Révision et modification du P.O.S.	
<i>Article 29</i>	55
Annexion des servitudes aux P.O.S.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 29</i>	57
Suppression des zones d'environnement protégé.	
Transformation des Z.E.P. existantes en P.O.S.	
Chapitre additionnel (nouveau) après l'article 29. — <i>Des cartes communales</i>	59
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 29</i>	59
Objet, élaboration et opposabilité aux tiers de la carte communale.	
Chapitre additionnel (nouveau) après l'article 29. — <i>Les opérations d'aménagement</i> .	61
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 29</i>	61
Compétence des communes ou des groupements pour décider et diriger toutes opérations d'aménagement urbain.	
Chapitre IV. — <i>Des schémas d'utilisation de la mer</i>	63
<i>Article 30</i>	63
Schémas d'utilisation de la mer.	
Chapitre V. — <i>Du permis de construire et des divers modes d'utilisation du sol</i>	65
<i>Article additionnel (nouveau) avant l'article 31</i>	65
Personnes compétentes pour délivrer le permis de construire.	

	Pages
<i>Article 31</i>	65
Délivrance du permis de construire par le maire.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 31</i>	67
Délivrance du permis de construire par le président d'un établissement public : conditions de la délégation de compétence par le maire.	
<i>Article 32</i>	67
Les consultations obligatoires.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 32</i>	69
Les permis délivrés par le représentant de l'Etat.	
<i>Article additionnel après l'article 32</i>	71
Mise à disposition des services extérieurs de l'Etat.	
<i>Article additionnel après l'article 32</i>	73
Transmission de la demande de permis de construire.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 32</i>	73
Information réciproque du maire et du représentant de l'Etat des demandes de permis de construire.	
<i>Article 33</i>	77
Le sursis à exécution.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 33</i>	79
Entrée en vigueur de la décentralisation de la délivrance du permis de construire.	
<i>Article 34</i>	81
Délivrance des autres autorisations d'utilisation du sol.	
Chapitre V bis additionnel. — <i>De la sauvegarde du patrimoine et des sites</i>	91
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 34</i>	91
Création d'un collège du patrimoine et des sites.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 34</i>	91
Fixation par la région de la liste des sites, paysages, ensembles ou monuments naturels à sauvegarder.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 34</i>	91
Zones de protection du patrimoine architectural et urbain.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 34</i>	91
Soumission à autorisation des travaux de construction, de démolition, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone.	
Intervention de l'architecte des Bâtiments de France.	
Possibilité d'évocation par le Ministre de tout projet de zone de protection ou de tout dossier traité par l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 34</i>	93
Servitudes d'utilité publique dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain.	
Chapitre VI. — <i>Dispositions diverses transitoires</i>	101
<i>Article 35</i>	101
Date d'intervention de la délibération demandant le transfert de compétence en matière d'urbanisme.	
<i>Article 36</i>	101
Prorogation provisoire, pour une durée de deux ans, des directives d'aménagement national existantes (montagne, littoral, zone de bruit des aérodromes).	

	Pages
<i>Article 37</i>	101
Régime juridique applicable aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et aux plans d'occupation des sols existants ou en cours d'élaboration.	
<i>Article 38</i>	103
Inapplicabilité de l'article 16, pendant deux ans, aux communes ayant arrêté un projet de P.O.S.	
<i>Article 39</i>	103
Détermination par voie réglementaire de la nature des projets d'intérêt général qui ne relèvent pas de l'Etat, de la région ou des départements.	
<i>Article 40</i>	103
Codification dans le Code de l'urbanisme.	
SECTION 2. — Du logement	127
<i>Article 41</i>	127
Compétence de la région en matière d'habitat (qualité, amélioration, équipement des terrains, innovation, économies d'énergie).	
<i>Article 42</i>	129
Compétence du département (aides sociales au logement).	
<i>Article 43</i>	129
Compétence des communes (définition d'un programme local de l'habitat).	
<i>Article 44</i>	129
Conseil départemental de l'habitat.	
<i>Article 45</i>	133
Répartition des aides de l'Etat.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 45</i>	135
Déplafonnement des garanties d'emprunt en matière de logement.	
SECTION 5. — De la formation professionnelle et de l'apprentissage	137
<i>Article 72</i>	137
Compétences respectives de la région et de l'Etat.	
<i>Article 73</i>	139
Centres de formation d'apprentis.	
<i>Article 74</i>	141
Programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue.	
<i>Article 75</i>	143
Fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle.	
<i>Article 76</i>	149
Coordination.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 76</i>	149
Transfert à la région des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des lycées et établissements d'enseignement professionnel.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 76</i>	151
Utilisation par la région des locaux scolaires en dehors des horaires et des périodes de scolarité.	
Détermination de la carte scolaire.	
SECTION 7. — De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire	151
<i>Article 91</i>	151
Plan national et plan régional.	

	Pages
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 91</i>	157
Coordination avec la loi sur la réforme de la planification.	
<i>Article 92</i>	161
Chartes intercommunales d'aménagement.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 92</i>	169
Mise en œuvre par le représentant de l'Etat des procédures d'aménagement foncier.	
<i>Article 93</i>	171
Programme départemental d'aide à l'équipement rural.	
<i>Article 94</i>	173
Aménagements fonciers et travaux hydrauliques agricoles d'intérêt local.	
<i>Article 95</i>	179
Attributions des missions interministérielles d'aménagement.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 95</i>	181
Possibilité pour les régions de confier certaines de leurs compétences à des sociétés.	
SECTION 9 (ADDITIONNELLE). — Du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice et de police	181
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 95</i>	181
Prise en charge par l'Etat des dépenses de justice.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 95</i>	181
Mise à disposition et transfert à l'Etat des acquisitions, des études et des travaux.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 95</i>	183
Institution des pouvoirs de police entre l'Etat et le maire de la commune.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 95</i>	183
Pouvoirs de police du maire.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 95</i>	185
Responsabilité civile des communes pour les dommages résultant de l'exercice des attributions de police municipale.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 95</i>	185
Responsabilité civile de l'Etat pour les attroupements ou rassemblements.	
TITRE III. — RESSOURCES NOUVELLES DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS	187
SECTION ADDITIONNELLE 1 A. — Des conditions préalables aux transferts de compétences ultérieurs	187
<i>Article additionnel (nouveau) avant l'article 114</i>	187
Révision de la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires.	
<i>Article additionnel (nouveau) avant l'article 114</i>	187
Révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé.	
<i>Article additionnel (nouveau) avant l'article 114</i>	187
Remboursement aux départements des sommes restant dues par l'Etat en application du Code de la famille et de l'aide sociale.	
SECTION 1. — De la compensation des transferts de compétences	189
<i>Article 114</i>	189
Principes et mode de calcul de la compensation.	

	Pages
<i>Article 115</i>	189
Transferts d'impôts et « dotation générale de décentralisation ».	
Modalités de la compensation des charges.	
SECTION 2. — De la dotation générale de décentralisation	191
<i>Article 116</i>	191
Principe de la dotation générale de décentralisation.	
<i>Article 117</i>	191
Crédits transférés qui n'entrent pas dans le calcul de la dotation générale de décentralisation.	
<i>Article 118</i>	191
Montant, principes de répartition et évolution de la dotation générale de décentralisation.	
SECTION 3. — Des ressources fiscales	193
<i>Article 119</i>	193
Suppression du plafond des ressources fiscales des régions.	
<i>Article 120</i>	195
Détail des transferts d'impôt.	
SECTION 4. — De la dotation globale d'équipement	197
<i>Article 121</i>	197
Dotation globale d'équipement des communes.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 121</i>	199
Principe de la globalisation progressive des subventions sur trois ans.	
<i>Article 122</i>	199
Répartition de la D.G.E. des communes.	
<i>Article 123</i>	201
Liberté d'emploi de la D.G.E. des communes.	
<i>Article 124</i>	201
D.G.E. des départements.	
<i>Article 125</i>	201
Répartition de la D.G.E. des départements.	
<i>Article 126</i>	205
Liberté d'emploi de la D.G.E. des départements.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 126</i>	203
Evolution des D.G.E.	
<i>Article 127</i>	203
Versement au département des aides financières consenties sur le Fonds national pour le développement de l'adduction d'eau et sur le Fonds d'amortissement des charges d'électrification.	
<i>Article 128</i>	207
Répartition des aides pour l'eau et l'électrification.	
<i>Article 129</i>	209
Evolution des dotations globales d'équipement.	

	Pages
<i>Article 130</i>	209
Délais de versement des crédits de paiement.	
<i>Article 151</i>	209
Décrets d'application.	
TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	211
<i>Article additionnel (nouveau) avant l'article 132</i>	211
Attribution à l'Etat de la responsabilité du logement des instituteurs.	
<i>Article 132</i>	211
Prorogation de la dotation spéciale culturelle.	
<i>Article 133</i>	213
Prorogation de la dotation spéciale « justice ».	
<i>Article 134</i>	213
Prorogation du régime des services sanitaires et sociaux.	
Loi complémentaire en matière d'aide sociale.	
<i>Article 135</i>	214
Application aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.	
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 135</i>	215
Rapport du Gouvernement au Parlement sur les résultats financiers des transferts de compétences.	
II. — AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	217

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Article premier.

Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions, et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

Texte du projet de loi

Projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITÉS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Article premier.

Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires d'intérêt local. A ce titre, ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Les communes, les départements et les régions contribuent à la participation des citoyens à la vie locale et assurent l'expression de ses diversités.

Art. 2.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Propositions de la commission des Lois

Projet de loi portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions

TITRE PREMIER

**DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITÉS
DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES**

Article premier.

Les communes,...

... les affaires *de leur compétence.*

A ce titre...

... *sanitaire, culturel et scientifique*, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie et à la lutte contre les *pollutions et les nuisances.*

Les communes, les départements et les régions *facilitent* la participation des citoyens et assurent l'expression de la *diversité de la vie locale.*

Art. 2.

Les compétences attribuées aux communes, aux départements et aux régions ne peuvent autoriser l'une de ces

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Art. 102.

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

Texte du projet de loi

ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles.

Art. 3.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Ces ressources sont définies à l'article 114 de la présente loi.

Propositions de la commission des Lois

collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre collectivité territoriale, à intervenir dans l'exercice des compétences relevant d'une autre collectivité territoriale ou à fixer des règles s'imposant à une autre collectivité territoriale.

Article additionnel (nouveau) après l'article 2.

La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétence, ainsi que les ressources correspondantes, soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

Le statut des établissements publics participant à l'exercice des compétences attribuées aux collectivités territoriales est modifié afin de prévoir une représentation de ces collectivités territoriales; cette représentation devra correspondre à la part que ces collectivités assurent dans le financement de ces établissements.

Article additionnel (nouveau) après l'article 2.

Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ou régional ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes, aux départements ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi.

Art. 3.

Les transferts...
... nécessaires
à l'exercice satisfaisant de ces compétences par les collectivités concernées

Ces ressources sont au moins égales à celles qui résulteraient de l'application de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Tout accroissement de charge résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensé dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.

Article additionnel (nouveau) après l'article 3.

Aucun transfert de compétences prévu par la loi entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales elles-mêmes ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Art. 27.

Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil général adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi

Art. 4.

Chaque transfert prendra effet, sauf dispositions particulières de la présente loi, à une date qui sera fixée par décret.

L'ensemble des transferts devra être achevé au plus tard trois ans après la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 5.

Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme.

Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

Art. 6.

Les services de l'Etat dans les régions et les départements nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à disposition, en tant que de besoin, de la collectivité locale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Toutefois, les services ou parties de service de l'Etat chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à une collectivité, sont transférés à celle-ci dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)

Art. 6.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. 4.

Chaque transfert de compétences prévu par la présente loi prendra effet, sauf dispositions particulières, à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de promulgation de la présente loi.

Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports, de l'éducation et de la culture.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé et des transports devront être achevés au plus tard deux ans après la date de promulgation de la présente loi.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de promulgation de la présente loi.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Les collectivités territoriales peuvent s'associer librement pour...
... coopération.

Les collectivités...

... compétences. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, les conventions ne peuvent avoir pour effet de transférer en tout ou partie l'exercice d'une compétence d'une collectivité locale à une autre.

Art. 6.

Tout transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales s'accompagne du transfert des services correspondants.

Les services ou parties de services de l'Etat, chargés de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à une collectivité territoriale, en application de la présente loi, sont transférés à cette collectivité par convention passée entre le représentant de l'Etat compétent et la collectivité territoriale concernée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

Art. 74.

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Art. 26.

Les services ou parties de services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif du département sont placés, du fait du transfert de l'exécutif départemental résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil général.

Dans chaque département et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil général.

Cette convention adapte à la situation particulière de chaque département les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Les personnels des services mentionnés aux deux alinéas précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7.

Dans chaque département et dans chaque région la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est prorogée de droit, jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 4 de la présente loi.

Les modifications de cette convention ou de ses annexes rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi font l'objet, dans le délai de trois mois après sa publication, d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'Intérieur.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Art. 7.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Art. 73.

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Texte du projet de loi

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) avant l'article 8.

Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article précédent et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Art. 27.

Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil général adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

Art. 74.

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Texte du projet de loi

Art. 8.

I. — La première phrase de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

II. — La première phrase de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de l'article 27-2 du 6 mai 1976 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Art. 8.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels sont placés sous l'autorité et le contrôle directs de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée.

Les services de l'Etat mis à disposition ne peuvent plus participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de légalité.

Art. 8.

Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Art. 9.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire *de ce transfert* des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce dernier, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens remis et le montant estimatif des travaux nécessaires à l'exercice satisfaisant de la compétence transférée.

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) après l'article 8.

Jusqu'à la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les personnels des services mentionnés aux articles précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne relevant pas d'une collectivité territoriale la responsabilité de cette collectivité est supprimée ou atténuée à due concurrence.

Il en est notamment ainsi :

1° Lorsque l'Etat, le département ou un établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune, avec ou sans le concours des services municipaux, même si ces services se trouvaient juridiquement placés sous l'autorité du maire ;

2° Lorsque, en droit ou en fait, une autorité, qui ne relève pas de la commune ou du département, s'est substituée au maire ou au président du conseil général en matière de police, sauf faute de la commune ou du département ;

3° Lorsque la collectivité territoriale a confié à un service de l'Etat, de la région, du département ou d'un établissement public certaines missions entrant normalement dans sa compétence, en application de l'article additionnel avant l'article 8 et de l'article 5, troisième alinéa, de la présente loi.

Les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre les risques découlant de l'exercice de compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'un décompte particulier dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous.

Art. 9.

Le transfert...

... de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Art. 10.

Lorsque les biens remis sont la propriété de la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence, la remise à lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la remise assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieux et places du propriétaire.

Les conditions dans lesquelles elle peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions sont fixées par convention entre les deux collectivités intéressées.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celle-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est constatée par acte administratif et notifiée au cocontractant.

Elle est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations dérivant pour celles-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisation de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Art. 11.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à la disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale, qui est éventuellement diminué de la plus-value produite par les travaux qu'elle a effectués ou augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. 10.

Lorsque les biens *mis à disposition* sont la propriété de la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence, la remise a lieu à titre gratuit.

A compter de cette remise, et tant que les biens demeurent affectés à l'exercice de la compétence transférée, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

Les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'extension de construction demeurent de la responsabilité de la collectivité propriétaire. Toutefois, les conditions dans laquelle il peut être procédé à ces travaux peuvent être fixées par convention entre les deux collectivités intéressées.

Alinéa supprimé.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats, portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Art. 11.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens *mis à disposition* en application des articles 9 et 10 de la présente loi, la collectivité...

... désaffectés.

La collectivité...

... vénale. Ce prix est éventuellement diminué de la plus-value produite par les travaux qu'elle a effectués et des charges restant à courir et résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition du bien ou augmenté...

... d'entretien. A défaut...

... est fixé par le juge comme en matière d'expropriation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Art. 12.

Lorsque les biens mis à la disposition étaient pris à bail, le bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous les droits et obligations du preneur initial. Il est substitué à celui-ci dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens, ainsi que pour le fonctionnement des services. La substitution est constatée par acte administratif et notifiée aux cocontractants.

Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)

Art. 12.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. 12.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous les droits et obligations de celle-ci. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Article additionnel (nouveau) après l'article 12.

I. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le maire au nom de la commune, en application de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions ; ».

II. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 45 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le président du conseil général au nom du département, en application de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

III. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le président du conseil régional au nom de la région, en application de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Art. 13.

Tout transfert de compétence de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre l'établissement, *selon des modalités définies par l'Etat*, des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

Art. 14.

Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

A cet égard, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités locales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

A ce titre, l'Etat dispose en tant que de besoin des services des communes, des départements, des régions, de leurs groupements et de leurs établissements.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Art. 13.

Tout transfert...
... de poursuivre
l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces com-
pétences.

*Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités des
obligations incombant aux collectivités territoriales à ce titre.*

*Les charges financières résultant de ces obligations pour
les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation
par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114.*

Propositions de la commission des Lois

Art. 13.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa
par la commission des Finances.

Une loi déterminera...

... à ce titre.

*(Sous-amendement à l'amendement
de la commission des Finances.)*

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa
par la commission des Finances.

Art. 14.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

LIVRE PREMIER
RÈGLES GÉNÉRALES
D'AMÉNAGEMENT
ET D'URBANISME

TITRE PREMIER
RÈGLES GÉNÉRALES
D'UTILISATION DU SOL

TITRE II
DES COMPÉTENCES NOUVELLES DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS
ET DES RÉGIONS

SECTION I
De l'urbanisme.

Chapitre premier.
Dispositions générales.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

TITRE II

TITRE II

**DES COMPÉTENCES NOUVELLES DES COMMUNES,
DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

**DES COMPÉTENCES NOUVELLES DES COMMUNES,
DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

SECTION I

SECTION I

**De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine
et des sites.**

**De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine
et des sites.**

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Article additionnel avant l'article 15.

Article additionnel (nouveau) avant l'article 15.

Il est inséré avant le chapitre premier du titre premier du Livre premier du Code de l'urbanisme, un article L. 110 ainsi rédigé :

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

« Art. L. 110. — *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer l'espace de façon économe, d'assurer la protection des espaces naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.* »

Texte en vigueur

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Code de l'urbanisme

CHAPITRE PREMIER

Règles générales de l'urbanisme.

4. Il est créé au chapitre premier du titre premier du Livre premier une section I « Des règles d'utilisation du sol » et une section II intitulée « Des prescriptions d'aménagement » qui comprend un article L. 111-12 ainsi rédigé :

Art. 15.

Art. L. 111-1. — Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 111-12.* — En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1 des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines régions sont fixées en application de lois d'aménagement du territoire. Les régions intéressées peuvent faire des propositions ou donner des avis pour la préparation de ces lois et décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines régions sont fixées en application de lois d'aménagement du territoire. Les régions intéressées peuvent faire des propositions ou donner des avis pour la préparation de ces lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.

CHAPITRE II

Plafond légal de densité.

Art. 16.

3. Il est ajouté un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

Art. L. 112-1. — Le droit de construire est attaché à la propriété du sol. Il s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol.

« *Art. L. 111-1-1.* — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable au tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, et en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agri-

En l'absence de plan d'occupation des sols opposables aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, et en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la

Le rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Art. 15.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. — Des prescriptions nationales fixées en application de lois d'aménagement du territoire peuvent compléter ou adapter les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

« Le Gouvernement demande aux régions concernées de faire des propositions ou de donner des avis pour la préparation de ces lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Art. 16.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2. — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, et en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à la réalisation d'opérations d'intérêt national, ainsi que les constructions ou installations incom-

Propositions de la commission des Lois

Art. 15.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Art. 16.

Supprimé.

Texte en vigueur

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Code de l'urbanisme

sur laquelle cette construction est ou doit être implantée définit la densité de construction.

Une densité égale à 1 constitue la limite légale de densité. Pour la ville de Paris, ce chiffre est fixé à 1,5.

Au-delà de cette limite appelée « plafond légal de densité », l'exercice du droit de construire relève de la collectivité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Art. R. 111-5. — A. — Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :

Cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;

Trente-cinq mètres de part et d'autres de l'axe des grands itinéraires ainsi que de l'axe des routes assimilées ou des voies inscrites sur une liste publiée par décret pris à l'initiative conjointe du ministre chargé de l'Urbanisme et du ministre chargé de l'Équipement, s'il s'agit de routes nationales, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Urbanisme s'il s'agit d'autres voies.

B. — Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du code de la route.

C. — Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

cole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ou de logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations existantes. En cas d'annulation du plan d'occupation des sols pour vice de forme, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. »

mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ou de *logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées*, ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations suivantes.

En cas d'annulation du plan d'occupation des sols pour vice de forme, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

patibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations existantes.

« En cas d'annulation pour vice de forme du plan d'occupation des sols ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables pendant une durée de trois ans à compter de l'annulation. »

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Art. 17.

7. Il est ajouté un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs et de plans d'occupation des sols, composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées.

« La commission entend les parties intéressées et formule des propositions alternatives. Elle peut être saisie à tout moment par les personnes publiques associées à l'élaboration de ces documents, lorsqu'elles ont émis un avis favorable au projet.

« La commission constate l'accord ou le désaccord entre les personnes publiques au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public ou de l'enquête publique portant sur les documents. Ce constat est public. »

5. L'article L. 121-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études et pour l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration qui bénéficient, à cette fin, du transfert des ressources et moyens correspondants. »

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs et de plans d'occupation des sols, composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées.

La commission entend les parties intéressées et formule des propositions alternatives. Elle peut être saisie à tout moment par les personnes publiques associées à l'élaboration de ces documents lorsqu'elles ont émis un avis défavorable au projet.

La commission constate l'accord ou le désaccord entre les personnes publiques au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ce constat est public.

Art. 18.

Les dépenses entraînées par les études et pour l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration.

Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, que les communes soient ou non tenues d'avoir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, ou seulement un plan d'occupation des sols, sans préjudice, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et des établissements publics intéressés.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Art. 17.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers, composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées. Elle est présidée par un élu local.

« La commission peut être saisie par les personnes publiques qui ont émis un avis défavorable au projet de document d'urbanisme qui leur a été soumis. Elle entend alors les parties intéressées et formule des propositions alternatives au plus tard un mois après achèvement de la mise à la disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ces propositions sont publiques. »

Alinéa supprimé.

Art. 18.

L'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études, l'établissement, la modification et la révision des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à disposition des communes ou des groupements de communes compétents pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

Propositions de la commission des Lois

Art. 17.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Art. 18.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

« Art. L. 121-2. — Les dépenses...

... de la loi n° du
portant révision des conditions d'exercice
des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions.

(Sous-amendement à l'amendement
de la commission des Affaires économiques.)

« Toutefois,...

... documents d'urbanisme dans
les conditions définies à l'article additionnel avant l'article 8
de la loi portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Art. 27.

Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil général adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

Code de l'urbanisme

TITRE II

PRÉVISIONS
ET RÈGLES D'URBANISME

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales communes aux schémas directeurs et aux plans d'occupation des sols.

Art. L. 121-1. — Les prévisions et règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols.

Schémas et plans peuvent concerner des communes ou des parties ou ensembles de communes.

Dans les cantons dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude de plans d'occupation des

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural.

Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article L. 125-1 sont tenues d'avoir, soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols.

CHAPITRE II

**SCHÉMAS DIRECTEURS
D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME**

Art. L. 122-1. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

Compte tenu des relations entre ces agglomérations et les régions avoisinantes, et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice d'activités agricoles, l'existence d'exploitations agricoles spécialisées et la conservation des massifs boisés et des sites naturels, ces schémas directeurs déterminent, en particulier, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Pour leur exécution, ils peuvent être complétés, en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

Les schémas directeurs et les schémas de secteur orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, établis dans le cadre du Plan de développement économique et social. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Chapitre II. — *Des schémas directeurs.*

Art. 19.

Le quatrième alinéa de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les schémas directeurs orientent et coordonnent, pour l'organisation de l'espace les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, notamment ceux qui résultent de chartes intercommunales. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Chapitre II. — *Des schémas directeurs.*

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Pour la protection, l'organisation et la mise en valeur de l'espace, les schémas directeurs, les schémas de secteur et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et des services publics sont harmonisés. Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur. »

Propositions de la commission des Lois

Chapitre II. — *Des schémas directeurs.*

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Pour la protection, l'organisation et la mise en valeur de l'espace, les schémas directeurs et les schémas de secteur prennent en compte les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics. Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur. »

Texte en vigueur

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Code de l'urbanisme

Art. 20.

8. Il est ajouté des articles L. 122-1-1, L. 122-1-2, L. 122-1-3 et L. 122-1-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-1-1. — Le schéma directeur est élaboré à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

Les communes intéressées confient l'élaboration du schéma directeur à un établissement public qu'elles créent à cet effet, ou à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes.

L'établissement public associe à cette élaboration l'Etat, et à leur demande, la région, le département et les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'Etat ainsi que les projets de la région, du département ou d'autres intervenants, qu'il estime d'intérêt général.

Le schéma directeur est élaboré à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

Le périmètre du schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

Les communes intéressées confient l'élaboration du schéma directeur à un établissement public qu'elles créent à cet effet, ou à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes.

L'établissement public associe à cette élaboration l'Etat, et à leur demande, la région, le département et les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'Etat ainsi que les projets de la région, du département ou d'autres intervenants, qu'il estime d'intérêt général.

Art. L. 121-4 (décret n° 76-267 du 25 mars 1976). — Après consultation des organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers participent à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Les rapports annexes des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux.

Art. L. 121-5 (décret n° 76-267 du 25 mars 1976). — Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Art. L. 121-6 (décret n° 76-267 du 25 mars 1976). — Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associées à l'élaboration des

Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)

Art. 20.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le schéma directeur ou le schéma de secteur est élaboré ou révisé à l'initiative de communes représentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur peut notamment tenir compte des groupements de communes existants ainsi que des périmètres déjà définis en matière de plan d'aménagement rural, de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et d'agglomération nouvelle.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

« Les communes confient l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur, soit à un établissement public existant ayant compétence en la matière dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article, soit à un syndicat intercommunal d'études et de programmation qu'elles créent à cet effet dans les formes et conditions prévues à l'article L. 122-1-5 du présent Code.

« L'Etat participe à l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur ; l'établissement public associé à leur demande, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7. Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction, de l'aménagement ou de l'urbanisme.

« Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L. 122-4. »

Propositions de la commission des Lois

Art. 20.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

plans d'occupation des sols en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Art. L. 121-7 (loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976). — Les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

Elles assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées.

Art. L. 121-8 (loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976). — Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Art. 21.

Art. L. 122-2 (Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980). — Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement

« *Art. L. 122-1-2*. — Le projet de schéma directeur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement

Le projet de schéma directeur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public, puis soumis pour

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Article additionnel (nouveau) après l'article 20.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 121-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. — Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1, est chargé par des communes d'élaborer ou de modifier, dans un délai maximum de trois ans, un schéma directeur ou un schéma de secteur. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le syndicat intercommunal d'études et de programmation est dissous.

« La répartition des représentants de chacune des communes dans l'organe délibérant de cet établissement public prend en considération l'importance démographique et les ressources des communes. »

Art. 21.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. — Le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public puis soumis pour avis

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) après l'article 20.

Avis favorable aux deux premiers alinéas.

« La répartition...

*... du potentiel fiscal des communes. »
(Sous-amendement à l'amendement
de la commission des Affaires économiques.)*

Art. 21.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Code de l'urbanisme

tement par les services de l'Etat, notamment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

Ils sont approuvés après délibération prise par les conseils municipaux desdites communes ou les organes compétents desdits établissements publics. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Art. L. 122-3. — L'approbation des schémas directeurs et des schémas de secteur ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat :

Lorsqu'un quart au moins des conseils municipaux susvisés ou un ou plusieurs de ces conseils représentant plus du quart de la population totale du territoire concerné par un schéma directeur ou un schéma de secteur font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 125-1 ;

Lorsque les organes compétents d'un ou plusieurs des établissements publics mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 122-2, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, font connaître leur opposition dans les mêmes conditions.

Les schémas directeurs et les schémas de secteur approuvés sont tenus à la disposition du public.

Code des communes.

Art. L. 163-16 (Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21). — Une commune peut se

public, puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées ci-dessus. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois. Le projet est ensuite mis à disposition du public pendant un mois.

« *Art. L. 122-1-3.* — Le schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma directeur lorsque les dispositions de ce schéma ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou avec les dispositions des schémas d'utilisation de la mer, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. L'établissement public dispose alors d'un délai de deux mois pour approuver le schéma directeur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat.

avis aux conseils municipaux des communes membres ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées ci-dessus. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois. Le projet est ensuite mis à disposition du public pendant un mois.

Art. 22.

Le schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma directeur lorsque les dispositions de ce schéma ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article 15, ou avec les dispositions de ce schéma d'utilisation de la mer, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département, ou d'autres intervenants. L'établissement public dispose alors d'un délai de deux mois pour approuver le schéma directeur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

aux conseils municipaux des communes intéressées ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite mis à la disposition du public pendant un mois. »

Art. 22.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques consultées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Cette délibération...

... au représentant de l'Etat dans le département, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4. L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées.

« Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa de cet article, au moins un quart des conseils municipaux des communes, représentant au moins un quart de la population, a transmis au représentant de l'Etat dans le département son opposition au schéma approuvé, celui-ci ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat.

« Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa de cet article, un conseil municipal de l'une

Propositions de la commission des Lois

Art. 22.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, son constat, le projet de schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques consultées, est adopté par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Ce projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est transmis au représentant de l'Etat dans le département et aux communes concernées. Dans le délai d'un mois le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'établissement public de modifier les dispositions du projet qui ne seraient pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou compromettraient gravement la mise en œuvre d'un des projets dont il a communiqué la liste en application du dernier alinéa de l'article L. 122-1-1 ci-dessus. Le représentant de l'Etat communique en même temps à l'établissement public toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre du projet.

« Le schéma de secteur éventuellement rectifié est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Toutefois :

« 1° Si dans le délai d'un mois prévu au début de l'alinéa précédent, au moins un quart des conseils municipaux des communes, représentant au moins un quart de la population, a transmis au représentant de l'Etat dans le département son opposition au schéma approuvé, la délibération ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat ;

« 2° Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que l'adoption du projet serait de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels, elle le fait

Texte en vigueur

Code des communes

retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Code de l'urbanisme.

Art. L. 122-2 (Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980). — Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat, notamment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

Ils sont approuvés après délibération prise par les conseils municipaux desdites communes ou les organes compétents desdits établissements publics. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Art. L. 122-3. — L'approbation des schémas directeurs et des schémas de secteur ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat :

Lorsqu'un quart au moins des conseils municipaux susvisés ou un ou plusieurs de ces conseils représentant plus du quart de la population totale du territoire concerné par un schéma directeur ou un schéma de secteur font connaître leur opposition dans des conditions déterminées

Article 40 du projet de loi
(Codification)

« Art. L. 122-1-4. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat.

« Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat peut, par arrêté motivé, prescrire son établissement selon la procédure fixée par les articles L. 122-2 et L. 122-3. »

Texte du projet de loi

Art. 23.

Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article 15, ou des dispositions d'un schéma d'utilisation de la mer, ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département, ou d'autres intervenants, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat.

Si, dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles 20 à 22, le représentant de l'Etat peut, par arrêté motivé, prescrire son établissement selon la procédure fixée par les articles L. 122-2 et L. 122-3 du Code de l'urbanisme.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

des communes membres estime que le schéma approuvé est contraire à l'un de ses intérêts fondamentaux, elle le fait connaître au représentant de l'Etat dans le département, par une délibération motivée, adoptée à la majorité des deux tiers. Celui-ci, par dérogation à l'article L. 163-16 du Code des communes, autorise alors la commune à se retirer de l'établissement public et du périmètre définis à l'article L. 122-1-1 du présent Code.

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés ou arrêtés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 23.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 122-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-4. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, procéder à son établissement dans les conditions prévues par les articles L. 122-2 et L. 122-3. »

Propositions de la commission des Lois

connaître à l'établissement public par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers. L'établissement public fait connaître, au conseil municipal de la commune concernée, sous forme de délibération et dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la suite qu'il propose de donner aux observations de celui-ci. Si le conseil municipal, dans le mois qui suit la réception des nouvelles propositions de l'établissement public manifeste de nouveau son opposition à la majorité qualifiée prévue au quatrième alinéa du présent article, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du Code des communes, autorise la commune à se retirer de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 ci-dessus. »

Art. 23.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

par les décrets prévus à l'article L. 125-1 ;

Lorsque les organes compétents d'un ou plusieurs des établissements publics mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 122-2, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, font connaître leur opposition dans les mêmes conditions.

Les schémas directeurs et les schémas de secteur approuvés sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE III

Plans d'occupation des sols.

Art. L. 123-1. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article 40 du projet de loi
(Codification)

10. Le premier alinéa de l'article L. 123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 et les orientations des schémas directeurs et des schémas d'utilisation de la mer, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général, relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils tiennent compte des orientations définies dans le cadre de chartes intercommunales. Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des

Texte du projet de loi

(Cf. art. 39.)

Chapitre III. — *Des plans d'occupation des sols.*

Art. 24.

Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article 15, et avec les orientations des schémas directeurs et des schémas *d'utilisation de la mer*, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département, ou d'autres intervenants. Ils tiennent compte des orientations définies dans le cadre de chartes intercommunales.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Article additionnel (nouveau) après l'article 23.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 122-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4. — Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des projets d'intérêt général visés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 123-1, L. 123-3-6, L. 126-1, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes articles. »

Chapitre III. — Du plan d'occupation des sols.

Art. 24.

Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur. Ils doivent également respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4. Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales. Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) après l'article 23.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Chapitre III. — Du plan d'occupation des sols.

Art. 24.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

« Les plans...

... secteur, s'il en existe. Ils...

... construire. »

(Sous-amendement à l'amendement de la commission des Affaires économiques.)

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

En particulier :

1° Ils délimitent des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ;

2° Ils déterminent des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

3° Ils fixent, pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise ;

3° bis Ils délimitent les zones ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, notwithstanding les règles fixées au 3° ci-dessus ;

4° Ils précisent le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

5° Ils délimitent les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ;

5° bis Ils délimitent les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

6° Ils fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

6° bis Ils localisent, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;

7° Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

Les règles mentionnées au 7° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article.

Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Art. L. 121-1. — Les prévisions et règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols.

Schémas et plans peuvent concerner des communes ou des parties ou ensembles de communes.

Dans les cantons dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural.

Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article L. 125-1 sont tenues d'avoir soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols.

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur
Code de l'urbanisme

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Art. 25.

11. L'article L. 123-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région et le département.

Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région et le département.

Art. L. 123-3. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou lorsqu'ils existent les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Article additionnel (nouveau) après l'article 24.

Après l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme, insérer un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1. — Une commune peut décider d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'occupation des sols dans les conditions fixées aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4. »

Article additionnel (nouveau) après l'article 24.

Après l'article L. 123-1-1 du Code de l'urbanisme, insérer un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes dans lesquelles l'existence d'un plan d'occupation des sols approuvé est obligatoire pour tout ou partie de leur territoire.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure les communes définies à l'alinéa précédent d'établir un plan d'occupation des sols.

« Si dans un délai de trois ans à compter de cette demande aucun plan d'occupation des sols n'a été approuvé, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, procéder à son établissement dans les conditions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme. »

Art. 25.

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 123-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

« Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« L'Etat participe à l'élaboration du plan d'occupation des sols ; le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7 sont associés, à leur demande à cette élaboration ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction, de l'aménagement ou de l'urbanisme.

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) après l'article 24.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Article additionnel (nouveau) après l'article 24.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

« Art. L. 123-3-2. — Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories...

... territoire.

(Sous-amendement à l'amendement de la commission des Affaires économiques.)

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Art. 25.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

Les plans d'occupation des sols sont soumis pour avis aux conseils municipaux desdites communes ou aux organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Les plans d'occupation des sols sont alors rendus publics, cette publication devant comporter en annexe le texte des avis donnés conformément à l'alinéa qui précède.

Ils sont ensuite soumis à enquête publique, puis à une délibération prise par les conseils municipaux ou les organes compétents susvisés. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Les plans d'occupation des sols sont alors approuvés dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article L. 125-1.

Lorsqu'une opposition émane d'une commune de plus de 50.000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50.000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population globale excède ce chiffre l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public.

Article 40 du projet de loi
(Codification)

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat notifie à la commune les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique tout autre document qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire avec en annexe les avis des personnes publiques consultées. Le conseil municipal peut décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux affectant l'utilisation ou l'occupation des sols. »

12. Il est ajouté ces articles L. 123-3-1 et L. 123-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 123-3-1. — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire.

Texte du projet de loi

Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat notifie à la commune les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées à l'article 24 ci-dessus, et lui communique tout autre document qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

Le conseil municipal arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan.

Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire avec en annexe les avis des personnes publiques consultées. Le conseil municipal peut décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux affectant l'utilisation ou l'occupation du sol.

Art. 26.

Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique tout autre document ou information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors transmis au représentant de l'Etat dans le département et soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

« Lorsque le projet de plan d'occupation des sols est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, il est également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres. L'accord est réputé existant s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou le président de l'établissement public compétent avec en annexe les avis ou les accords des personnes publiques consultées. Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent, peut décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements, ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »

Art. 26.

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 123-3-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-4. — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public compétent.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

« Lorsque...

... communes membres. Les conseils municipaux doivent faire connaître leur accord ou leur désaccord dans un délai de trois mois ; à défaut, l'accord est réputé donné.
(Sous-amendement à l'amendement de la commission des Affaires économiques.)

« Dans les communes couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, le projet de plan d'occupation des sols...

... classées. »

Art. 26.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur
—
Code de l'urbanisme

Article 40 du projet de loi
(Codification)
—

Texte du projet de loi
—

« Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 27.

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposables aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols des communes voisines.

Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols des communes voisines.

« Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune n'a pas apporté les modifications demandées. »

Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune n'a pas apporté les modifications demandées.

Art. 28.

15. Il est ajouté un article L. 123-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7-1. — Après mise en demeure de la commune non suivie d'effet dans les trois mois, le représentant de l'Etat peut prescrire et approuver, après

Après mise en demeure de la commune non suivie d'effet dans les trois mois, le représentant de l'Etat peut prescrire et approuver, après enquête publique, la ré-

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

« Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques consultées et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public.

« Cette délibération indique l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 421-2-9.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 27.

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 123-3-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-5. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposables aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune ou à l'établissement public compétent les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols ou les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes voisines.

« Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune ou l'établissement public compétent n'a pas apporté les modifications demandées. »

Art. 28.

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 123-3-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-6. — Après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public compétent non suivie

Art. 27.

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 123-3-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-5. — Lorsque le conseil municipal d'une commune non couverte par un schéma directeur ou de secteur approuvé souhaite rendre un plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers, il adopte un projet de délibération. Le projet de délibération est transmis au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci dispose d'un mois pour demander au conseil municipal concerné de modifier les dispositions du plan qui ne seraient pas conformes aux dispositions législatives en vigueur, seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur en cours d'établissement ou feraient apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols ou les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes voisines. Le représentant de l'Etat communique en même temps au conseil municipal toutes précisions destinées à rendre le projet de plan d'occupation des sols compatible avec les objectifs énumérés ci-dessus.

« Le plan d'occupation des sols ne devient opposable aux tiers qu'à compter de la publication et de la transmission d'une nouvelle délibération conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Art. 28.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols pour le rendre compatible avec des prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-12 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer approuvé postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, d'un département ou d'autres intervenants.

vision ou la modification du plan d'occupation des sols pour le rendre compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article 15 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer approuvé postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région ou d'autres intervenants.

Art. L. 123-4. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.) — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

Toutefois, un plan approuvé peut également être modifié suivant les règles posées aux alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

A compter de la décision administrative ordonnant la mise en révision d'un plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration dans les conditions définies par les décrets prévus à l'article L. 125-1.

13. L'article L. 123-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 123-4.* — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation des sols peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« A compter de la décision ordonnant la mise en révision du plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration sauf opposition du représentant de l'Etat dans les décisions prévues à l'article L. 123-3-2 en l'absence de schéma directeur. »

18. Il est ajouté au titre II du Livre premier de la première partie du Code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé « Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol » et qui comprend un article L. 126-1 ainsi rédigé :

Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme. A défaut par le maire d'y procéder dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Art. 29.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

d'effet dans les six mois, le représentant de l'Etat dans le département peut, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-4, prescrire et approuver, selon les règles posées aux alinéas premier, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols afin que celui-ci soit compatible avec des prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, d'un département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 122-4. »

Article additionnel (nouveau) après l'article 28.

L'article L. 123-4 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« Lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'alinéa précédent, un plan d'occupation des sols élaboré et approuvé selon les modalités prévues à l'article L. 123-3 peut être modifié suivant les règles posées aux alinéas premier, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« A compter de la décision ordonnant la mise en révision du plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration, sauf, dans les cas prévus à l'article L. 123-3-5, opposition du représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 29.

Il est ajouté au titre II du Livre premier de la première partie du Code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé « Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol » et qui comprend un article L. 126-1 ainsi rédigé :

Article additionnel (nouveau) après l'article 28.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Art. 29.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Code de l'urbanisme

Art. L. 123-10. — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Art. L. 143-1. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 35-1.) — Dans les communes ou parties de communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, notamment dans celles qui font l'objet d'un aménagement rural, l'autorité administrative peut, sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressé et, si elle existe, après avis de la commission du plan d'aménagement rural, instituer, après enquête publique, des zones d'environnement protégé. Ces zones ont notamment pour objet la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages.

Dans ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières mentionnées par la décision administrative de création. Ces règles peuvent comporter après avis ou sur proposition de la commission visée à l'article

« *Art. L. 126-1.* — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. A défaut par le maire d'y procéder dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

22. Les articles L. 143-1 et L. 143-2 sont abrogés. Les zones d'environnement protégé créées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi cesseront de produire leurs effets deux ans après cette même date. Dans ce délai, l'acte rendant un plan d'occupation des sols opposable aux tiers met fin à leur existence, pour le territoire qu'il concerne.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

« Art. L. 126-1. — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette annexion n'a pas été effectuée dans un délai de six mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Article additionnel (nouveau) après l'article 29.

Article additionnel (nouveau) après l'article 29.

I. — Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 123-13 ainsi rédigé :

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

« Art. L. 123-13. — Les zones d'environnement protégé instituées en application des articles L. 143-1 et L. 143-2 du Code de l'urbanisme ont valeur de plan d'occupation des sols approuvés à compter de la promulgation de la présente loi. »

II. — Le chapitre III du titre IV du Livre premier du Code de l'urbanisme et les articles L. 143-1 et L. 143-2 du Code de l'urbanisme sont abrogés.

Texte en vigueur

—

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : texte adopté par le Sénat en première lecture (19 novembre 1981).

mas de grands équipements publics définis à l'article 44 *duodevicies* (nouveau) ci-dessus et, s'il en existe, avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme élaborés dans les conditions définies à l'article 44 *vicies* (nouveau) ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions du droit commun, elle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles 3 et 3 *bis* (nouveau) ci-dessus.

Art. 44 quatuorvicies (nouveau). — Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'aménagement urbain, les établissements publics groupant les communes sont compétents pour décider et diriger toutes les opérations d'aménagement urbain, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer une meilleure répartition des activités ou à mettre en oeuvre une politique sociale de l'habitat.

Article 40 du projet de loi
(Codification)

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

« La carte communale est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. L'Etat participe à cette élaboration. Le projet de carte communale, arrêté par le conseil municipal, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes limitrophes et à enquête publique. La carte communale, éventuellement modifiée au vu des résultats de l'enquête publique et des avis des communes voisines, est ensuite approuvée par délibération du conseil municipal. Elle est alors opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

« Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé, l'acte rendant la carte communale opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si celui-ci, dans ce délai, a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à cet égard, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des schémas directeurs en cours d'établissement ou faire apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols ou les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes voisines. La carte communale est inopposable aux tiers tant que les modifications demandées n'ont pas été apportées. Dans les communes couvertes par une carte communale opposable aux tiers, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 111-1-2 ne s'appliquent pas. »

Chapitre additionnel (nouveau) après l'article 29.

Les opérations d'aménagement.

Article additionnel (nouveau) après l'article 29.

Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'aménagement urbain, les établissements publics groupant les communes sont compétents pour décider, diriger et conduire sur leur territoire toutes les opérations d'aménagement, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer une meilleure répartition des activités ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application du présent article en révisant notamment la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière, aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation ou aux lotissements.

Propositions de la commission des Lois

« La carte communale...

... classées.

« Dans les communes non couvertes par un schéma directeur ou par un schéma de secteur approuvé, l'acte rendant la carte communale opposable aux tiers devient exécutoire dans les mêmes conditions que celles définies pour le plan d'occupation des sols à l'article L. 123-3-5 du Code de l'urbanisme. La carte communale...

... ne s'ap-

pliquent pas. »

(Sous-amendement à l'amendement
de la commission des Affaires économiques.)

Article additionnel (nouveau) après l'article 29.

Les opérations d'aménagement.

Article additionnel (nouveau) après l'article 29.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Chapitre V. — Du permis de construire
et des divers modes d'utilisation du sol.

Art. L. 421-2 (premier alinéa). — Le permis de construire est délivré au nom de l'Etat dans les formes, conditions et délais déterminés par un règlement d'administration publique.

27. Le premier alinéa de l'article L. 421-2 est ainsi modifié :

« Le permis de construire est délivré au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

28. Il est ajouté les articles L. 421-2-1, L. 421-2-2 et L. 421-2-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunal compétent, elle peut, en accord avec cet établissement, lui confier cette compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.

« Le transfert de compétences au maire agissant au nom de la commune est définitif. »

Art. 31.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, elle peut, en accord avec cet établissement, lui confier cette compétence, qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.

Le transfert de compétences au maire agissant au nom de la commune est définitif.

Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations suivantes :

a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires de services publics ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

b) Les ouvrages de production, de transports, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Chapitre V. — *Des permis de construire
et des divers modes d'utilisation du sol.*

Article additionnel (nouveau) avant l'article 31.

Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré par le maire au nom de la commune dans les cas mentionnés à l'article L. 421-2-1. Il est délivré par le président de l'établissement public compétent lorsqu'il est fait application de l'article L. 421-2-2. Dans les autres cas, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.

« Les formes, conditions et délais dans lesquels le permis est délivré sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 31.

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, modifié ou révisé selon les modalités prévues aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4, le maire instruit les demandes de permis de construire et les délivre au nom de la commune, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-2-4.

« Le transfert de compétences du maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Toutefois, si le maire ou le président de l'établissement public compétent est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. »

Propositions de la commission des Lois

Chapitre V. — *Des permis de construire
et des divers modes d'utilisation du sol.*

Article additionnel (nouveau) avant l'article 31.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Art. 31.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Code de l'urbanisme.

Art. R. 421-32. — La décision en matière de permis de construire est de la compétence du maire, sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 421-33 et sauf dans les cas énumérés ci-après.

La décision est de la compétence du préfet :

1° Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics de l'Etat ou du département ;

2° Pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre est égale ou supérieure à 1.000 mètres carrés au total, sauf application des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

3° Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article 2 du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 421-47 ;

4° (Décret n° 77-739 du 7 juillet 1977, art. 11). « Lorsque est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée. »

5° Lorsque la construction de bâtiments s'accompagne d'une division du terrain ;

6° (Décret n° 77-752 du 7 juillet 1977, art. 20-I.) « Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R. 421-15 (alinéa 3) ou R. 421-28 (alinéa 3) est nécessaire ;

7° Lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire ; cette disposition ne peut recevoir application dans le cadre de la procédure instituée par l'article R. 421-22 ;

8° Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer ;

« Art. L. 421-2-1. —

« Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du Président de l'établissement public compétent, les autorisations concernant :

« a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

« c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national.

« Toute demande de permis de construire, déposée antérieurement à la date à laquelle le maire ou le Président de l'établissement public reçoit compétence pour la délivrer, continue d'être instruite dans les conditions prévues par les textes antérieurement applicables.

(Cf. 3° et 4 alinéas de l'art. 31).

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Article additionnel (nouveau) après l'article 32.

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-4. — *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 421-2-1, le représentant de l'Etat dans le département délivre, après avis d'u maire ou du président de l'établissement public compétent, les permis de construire concernant :*

« a) les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires de services publics ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

« c) les constructions et installations réalisées à l'intérieur du périmètre d'opérations d'intérêt national, définis par décret en Conseil d'Etat.

« Dans les cas mentionnés au présent article, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat. »

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) après l'article 32.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

Art. R. 421-9. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 421-10, l'un des exemplaires de la demande de permis de construire est adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune dans laquelle les constructions doivent être édifiées, ou déposé contre décharge à la mairie.

Les autres exemplaires visés à l'article R. 421-8 (1^{er} alinéa), accompagnés d'une pièce justificative de l'envoi ou du dépôt de l'exemplaire destiné au maire sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au directeur départemental de l'équipement ou remis contre décharge dans ses bureaux.

Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

Art. 2. — I. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Article additionnel (nouveau) après l'article 32.

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-6. — Lorsque le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat, un exemplaire du dossier de la demande est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour le délivrer dans la semaine qui suit le dépôt du dossier.

« Lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, un exemplaire de la demande est transmis au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public compétent dans la semaine qui suit le dépôt du dossier. »

Article additionnel (nouveau) après l'article 32.

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-7. — Lorsque la demande de permis de construire n'est pas délivrée au nom de l'Etat, le maire ou le président de l'établissement compétent ne peut notifier au demandeur la décision qu'après un délai de huit jours à compter de la transmission de celle-ci au représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsque la demande de permis de construire est délivrée par le représentant de l'Etat, celui-ci ne peut notifier au demandeur la décision qu'après un délai de huit jours à compter de la transmission de celle-ci au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement compétent. »

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) après l'article 32.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Article additionnel (nouveau) après l'article 32.

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-7. — La demande de permis de construire est présentée simultanément au maire et au représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat précisera la liste des pièces constituant le dossier joint à la demande de permis de construire.

« Dans les quinze jours de la réception de l'exemplaire qui lui est destiné, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avise le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, que si aucune décision ne lui a été notifiée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception postal, ladite lettre vaudra permis de construire. »

Texte en vigueur

Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune.

III. — Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du Code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du Code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe

**Article 40 du projet de loi
(Codification)**

Texte du projet de loi

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur

Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le

Article 40 du projet de loi
(Codification)

28. Art. L. 121-2-3. — Lorsqu'un permis de construire est déféré devant le tribunal administratif par l'Etat ou la commune, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Texte du projet de loi

Art. 33.

Lorsqu'un permis de construire est déféré devant le tribunal administratif par l'Etat ou la commune, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Art. 33.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-8. — Lorsque le maire ou le représentant de l'Etat dans le département assortit son recours contre un permis de construire ou toute autre autorisation d'occupation du sol d'une demande de sursis à exécution, ils peuvent demander application des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Propositions de la commission des Lois

Art. 33.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-8. — Lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le maire de la commune concernée peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« Le tribunal administratif statue alors dans les conditions définies aux alinéas 4 et 6 de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Texte en vigueur

Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 3.

Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 2, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Code de l'urbanisme

Art. L. 315-1 (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 24.) — « Les règles générales applicables aux opérations ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments sont déterminées par les dispositions du présent chapitre et par un décret en Conseil d'Etat. »

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

(Cf. art. 35.)

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) après l'article 33.

Article additionnel (nouveau) après l'article 33.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-9 ainsi rédigé :

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

« Art. L. 421-2-9. — *Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle a été approuvé un plan d'occupation des sols qui couvre la plus grande partie du territoire de la commune, et qui a été élaboré, révisé ou modifié selon les modalités prévues aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4.*

« *En cas d'application de l'article L. 123-3-5, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle un plan d'occupation des sols, approuvé et qui couvre la plus grande partie du territoire de la commune, est devenue opposable aux tiers.*

« *Dans les communes où un plan d'occupation des sols, concernant la plus grande partie du territoire communal, a été approuvé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5 entrent en vigueur à partir du premier jour du troisième mois qui suit la délibération du conseil municipal demandant le transfert de ces compétences.*

« *Les demandes de permis de construire qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la date du transfert des compétences continuent d'être instruites et font l'objet de décision dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moment du dépôt de la demande. »*

Texte en vigueur

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Code de l'urbanisme

Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 25. — « Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe également les conditions dans lesquelles, sous réserve de l'application de l'article L. 332-7, les lotisseurs contribuent à la réalisation des équipements publics, rendus nécessaires par la création des lotissements, sous la forme de l'exécution de travaux, d'apport de terrains ou de participation financière. »

En cas d'inobservation de la réglementation applicable aux lotissements, la nullité des ventes et locations concernant les terrains compris dans un lotissement peut être prononcée à la requête des propriétaires ou du préfet aux frais et dommages du lotisseur, et ce sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu. Toutefois, les ventes et locations des parcelles pour lesquelles le permis de construire a été accordé ne peuvent plus être annulées.

Art. L. 430-4 (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 77). — Le permis de démolir est délivré au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

L'absence de notification de la décision de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande équivaut à l'octroi du permis de démolir.

Art. L. 441-4 (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 73-II). — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de l'Etat dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les cas dans lesquels l'obtention des autorisations ou avis conformes exigés par la législation relative aux monuments historiques ou aux sites tiendra lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 441-2.

Art. R. 442-1 (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 3-II). — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérées :

24. Il est ajouté un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1-1. — L'autorisation de création d'un lotissement est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

31. Le premier alinéa de l'article L. 430-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et les modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

32. La première phrase de l'article L. 441-4 est ainsi modifiée :

« L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et les modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat ; les dispositions de l'article L. 421-2-3 leur sont applicables. »

33. Il est créé au titre IV un chapitre premier « Autorisation de clôture » et un chapitre II « Installation et travaux divers » qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

Art. 34.

Sont délivrés dans les conditions prévues par les articles 31 et 32 :

— les autorisations de création d'un lotissement ;

— les permis de démolir ;

— les autorisations de clôture ;

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Art. 34.

I. — Il est inséré, dans le Code de l'urbanisme, un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 315-1-1. — Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont instruits et délivrés, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de ces autorisations et actes. »

II. — Rédiger comme suit l'article L. 430-4 du Code de l'urbanisme :

« Art. L. 430-4. — Le permis de démolir est instruit et délivré, dans les formes, délais et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance du permis de démolir. »

III. — Il est créé, au début du titre IV du Livre IV du Code de l'urbanisme un chapitre premier « Autorisation des clôtures » qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4.

IV. — Rédiger comme suit la première phrase de l'article L. 441-4 du Code de l'urbanisme :

« L'autorisation d'édifier une clôture est instruite et délivrée, dans les formes, délais et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation d'édifier une clôture. »

Propositions de la commission des Lois

Art. 34.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

Code de l'urbanisme

a) Dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

b) Dans les zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone ;

c) Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur départemental de l'équipement et après avis du maire de chaque commune intéressée.

La liste établie en application du c ci-dessus fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 441-1.

Art. R. 442-2 (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 3-II). — Dans les communes ou parties de communes visées à l'article R. 442-1, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée au nom de l'Etat la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;

b) Les aires de stationnements ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R. 443-4 ou de l'article R. 443-7 ;

c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

Art. R. 443-1. — Est considéré comme caravane pour l'application du présent chapitre le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction.

« *Art. L. 442-1.* — Les autorisations d'installation et de travaux divers sont délivrées au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas ou modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 leur sont applicables. »

34. Il est créé au titre IV un chapitre III « Camping et stationnement de caravanes » qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-1.* — Les autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes sont délivrées au nom de

— les autorisations d'installations et de travaux divers ;

— les autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes ;

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

V. — Il est créé, au titre IV du Livre IV du Code de l'urbanisme, un chapitre II « Installation et travaux divers » qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — Les autorisations d'installations et de travaux divers sont instruites et délivrées, dans les formes, délais et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'installation et de travaux divers.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installation et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est obligatoire. »

VI. — Il est créé, au titre IV du Livre IV du Code de l'urbanisme, un chapitre III « Camping et stationnement de caravanes » qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations et actes relatifs au camping et au stationnement de caravanes sont instruits et délivrés, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-2 leur sont applicables. »

Art. R. 443-2 (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 4-III). — Le stationnement des caravanes est pratiqué conformément aux dispositions des lois et règlements, et en particulier à celles du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application.

Le présent chapitre n'est pas applicable au stationnement des caravanes sur les foires, marchés, voies et places publiques.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans toutes les communes, même si celles-ci sont dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Art. L. 130-1. — Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier.

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 28-1). — « Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'explo-

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de ces autorisations et actes.»

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

tation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 28-II.) « sauf dans les cas suivants :

« — s'il est fait application des dispositions des Livres I^{er} et II du Code forestier ;

« — s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

« — si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière. »

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6.

Art. L. 410-1. — Le certificat d'urbanisme indique, en fonction du motif de la demande, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones d'aménagement concerté, ledit terrain peut :

a) Etre affecté à la construction ;

b) Etre utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée, notamment d'un programme de construction défini en particulier par la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher hors œuvre.

Article 40 du projet de loi
(Codification)

20. Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupes et d'abattage d'arbres est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et les modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

26. Il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 410-1 un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme est délivré par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire et sous sa responsabilité. »

Texte du projet de loi

— les autorisations de coupe et d'abattage d'arbres prises en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

VII. — Le dernier alinéa de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorisations de coupe et d'abattage d'arbres sont instruites et délivrées, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de cette autorisation. »

VIII. — Remplacer le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« Le certificat est instruit et délivré, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de ce document. »

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

Dans le cas où la constructibilité du terrain ou la possibilité de réaliser une opération déterminée est subordonnée à l'avis ou à l'accord des services, autorités ou commission relevant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites, le certificat d'urbanisme en fait expressément la réserve.

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 ou la déclaration préalable de travaux prévue à l'article L. 430-3, est déposée dans le délai de six mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

Dans le cas visé au *b* ci-dessus, le délai visé à l'alinéa précédent peut être majoré ; il est alors fixé par le certificat d'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 460-2 (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 75). — A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat, dont les modalités de délivrance sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le décret prévu à l'alinéa précédent pourra déterminer les cas où, en raison de la faible importance des travaux, l'obtention du certificat de conformité n'est pas exigée.

Article 40 du projet de loi
(Codification)

Texte du projet de loi

35. Le premier alinéa de l'article L. 460-2 est ainsi modifié :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat délivré par l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

*IX. — Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article
L. 460-2 du Code de l'urbanisme :*

*« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le
permis de construire est constatée par un certificat délivré
par l'autorité compétente en matière de permis de construire
selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

(Article L. 126-1 du Code de l'urbanisme prévu par le projet de loi). — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. A défaut par le maire d'y procéder dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Code de l'urbanisme.

.....
Art. L. 480-4 (loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976). — L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres premier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec

**Propositions des Commissions saisies pour avis
(commissions des Affaires culturelles
et des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

La Commission des Affaires culturelles propose de créer un chapitre V bis additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Chapitre V bis additionnel (nouveau). — *De la sauvegarde du patrimoine et des sites.*

Article additionnel (nouveau) après l'article 34.

Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Les commissions des Affaires économiques et des Affaires culturelles proposent de rédiger les articles suivants du chapitre V bis additionnel de manière identique.

Article additionnel (nouveau) après l'article 34.

Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones pour tous les travaux mentionnés à l'article additionnel (nouveau) après l'article 34 de la présente loi.

Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article additionnel (nouveau) après l'article 34.

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de zone de protection du patrimoine architectural et urbain, sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente pour déli-

Chapitre V bis additionnel (nouveau). — *De la sauvegarde du patrimoine et des sites.*

Article additionnel (nouveau) après l'article 34.

Amendement identique à l'amendement de la commission des Affaires culturelles.

Article additionnel (nouveau) après l'article 34.

Amendement identique aux amendements de la commission des Affaires culturelles et de la commission des Affaires économiques.

Article additionnel (nouveau) après l'article 34.

Amendement identique aux amendements de la commission des Affaires culturelles et de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des permis de construire, est punie d'une amende comprise entre 2.000 F et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 10.000 F par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction, soit, dans le cas contraire, un montant de 500.000 F. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1° En cas d'inexécution dans les délais prescrits de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Loi du 31 décembre 1913, modifiée,
sur les monuments historiques.

Article premier. — Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi du 25 février 1943). — Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré pour l'application de la présente loi comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas

**Propositions des Commissions saisies pour avis
(commissions des Affaires culturelles
et des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

vrer le permis de construire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du Collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme, toute infraction aux dispositions du présent article.

Article additionnel (nouveau) après l'article 34.

Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles premier (3°), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

Article additionnel (nouveau) après l'article 34.

Amendement identique aux amendements de la commission des Affaires culturelles et de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

500 mètres. (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.

A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

(Décret n° 59-69 du 7 janvier 1959, art. 15.). — Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des beaux-arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

.....
Art. 13 bis (Loi du 25 février 1943. Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). — Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques.

Article 13 ter (Premier alinéa modifié avec effet à compter du 1^{er} janvier 1978, décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8 et 11).

— Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du Code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques.

Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet

**Propositions des Commissions saisies pour avis
(commissions des Affaires culturelles
et des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article.

Loi ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du 2 mai 1930.

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). — Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des Affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé quatre mois d'avance l'administration de leur intention.

Art. 17. — Autour des monuments naturels et des sites inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de la présente loi ou classés, il peut être établi une zone de protection dans les conditions suivantes :

Le préfet, après avis de la commission départementale des sites et de l'environnement, établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer cette protection.

**Propositions des Commissions saisies pour avis
(commissions des Affaires culturelles
et des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles premier (3°), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4 et 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Le préfet ordonne une enquête sur ce projet.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à donner leur avis.

La commission départementale des sites et de l'environnement entend les propriétaires ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croit devoir convoquer. Elle formule ses propositions.

Le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé au ministre des Affaires culturelles qui peut consulter la commission supérieure.

La protection du site est déclarée d'intérêt général par un décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 18 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16). — Le décret de protection sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'administration des beaux-arts, dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Cette publication ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 19. — A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt général, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions fixées par le décret.

A partir de la même date, il leur est ouvert un délai d'un an pour faire valoir devant les tribunaux compétents leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 20. — Lorsque la création d'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de grands travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone, doivent être soumis pour avis au ministre des Affaires culturelles.

.....

Art. 28. — Il pourra être établi, autour des monuments historiques classés en vertu de la loi du 31 décembre 1913, une zone de protection dans les conditions déterminées par les articles 17 à 20 de la présente loi.

**Propositions des Commissions saisies pour avis
(commissions des Affaires culturelles
et des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

*Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées
par décret en Conseil d'Etat.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Art. 35.

Pour les communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé avant la date de publication de la présente loi, les dispositions des articles 31 à 34 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant cette date.

Pour les autres communes, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle a été approuvé un plan d'occupation des sols couvrant la plus grande partie du territoire considéré.

Art. 36.

Les directives d'aménagement national intervenues en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme valent, pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, prescriptions d'aménagement au sens de l'article 15. Dans le même délai, les plans d'occupation des sols peuvent être rendus compatibles avec ces directives dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus.

Art. L. 111-1 (Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, art. 30). — « Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des règlements d'administration publique.

« Ces règlements d'administration publique peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires. »

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. premier I). — « Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou du document en tenant lieu. Un règlement d'administration publique fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents. »

Art. R. 111-15 (Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977, art. 10). — Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret, et notamment des dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé dans les cas visés aux *a* et *b* du 2° de l'article R. 122-14.

Art. 37.

Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols sont, selon les cas, rendus publics, approuvés, modifiés ou révisés suivant les modalités résultant de la présente loi, sans qu'il y ait lieu cependant de renouveler les actes de la procédure d'élaboration qui sont intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure.

Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)

Chapitre VI. — *Dispositions diverses transitoires.*

Art. 35.

La délibération prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 421-29 ne peut intervenir avant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Alinéa supprimé.

Art. 36.

Les directives d'aménagement national qui sont déjà intervenues en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme valent...

... article 28 ci-dessus.

Art. 37.

Les schémas directeurs et les plans...

... antérieure.

Propositions de la commission des Lois

Art. 35.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Art. 36.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Art. 37.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

Art. 38.

Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables, pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, aux communes qui, dans un délai de six mois à compter de cette même date, ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols.

Art. 39.

Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des projets d'intérêt général visés aux articles 20, 22, 23, 24 et 28, qui ne relèvent pas de l'Etat, de la région ou des départements, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes alinéas.

Il précise également la liste des opérations d'intérêt national visées à l'article 31.

Art. 40.

Par application des articles 15 à 34 de la présente loi le Code de l'urbanisme est modifié comme suit :

1. Les expressions « plans d'occupation des sols rendus publics », « plans d'occupation des sols rendus publics et approuvés », « plans d'occupation des sols approuvés » sont remplacées par l'expression « plans d'occupation des sols opposables au tiers ».

2. Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 111-5, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article L. 111-8, de l'article L. 111-9, de l'article L. 111-10, de l'article L. 123-2, du premier alinéa de l'article L. 123-5, du deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de l'article L. 123-7, du deuxième alinéa de l'article L. 123-11, du premier alinéa de l'article L. 123-12, de l'article L. 315-3, du premier, deuxième et sixième alinéa de l'article L. 315-4, l'expression « l'autorité administrative » est remplacée par l'expression « l'autorité compétente ». Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 315-4, les mots « décision administrative » sont remplacés par les mots « décision de l'autorité compétente ».

Art. L. 450-3 (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 77).
— Par dérogation aux dispositions de l'article L. 450-2, peuvent être réalisées, sans l'octroi préalable du permis de démolir :

a) Les démolitions effectuées en application des articles 303 à 305 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, sur un bâtiment menaçant ruine ou, en application de l'article L. 28 du Code de la santé publique, sur un immeuble insalubre ;

b) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

c) Les démolitions imposées par l'autorité administrative en application de l'article L. 123-1 (5° bis) ;

d) Les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé et réalisées dans les conditions fixées par l'article L. 313-1 (alinéa 3) ;

e) Les démolitions des immeubles compris dans une zone de rénovation urbaine et figurant sur la liste des bâtiments à démolir qui est dressée par l'autorité administrative ;

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Art. 38.

Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 39.

Supprimé.

(Cf. art. additionnel [nouveau] après l'article 23.)

Art. 40.

Le Code de l'urbanisme est modifié comme suit :

1. L'expression « schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme » est remplacée par l'expression « schéma directeur ».

2. Les expressions...

... au tiers ».

3. Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 115-5, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article L. 111-8, de l'article L. 111-9, de l'article L. 111-10, de l'article L. 123-2, du premier alinéa de l'article L. 123-5, du deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de l'article L. 123-7, du premier alinéa de l'article L. 123-12, de l'article L. 315-3, du premier, deuxième et sixième alinéas de l'article L. 315-4, de l'article L. 430-3, l'expression « l'autorité administrative » est remplacée par l'expression « l'autorité compétente ». Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 315-4, les mots « décision administrative » sont remplacés par les mots « décision de l'autorité compétente ».

Propositions de la commission des Lois

Art. 38.

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, des cartes communales, établies dans les conditions prévues à l'article additionnel 30 A nouveau ci-dessus, seront mises en place dans les communes qui ne seraient pas couvertes par un document d'urbanisme opposable aux tiers.

Art. 39.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Art. 40.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

f) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés sous le régime de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application.

La dispense de permis de démolir prévue au a du présent article pour l'application des articles 303 à 305 du Code de l'urbanisme et de l'habitation s'exerce dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 313-15 en ce qui concerne les secteurs sauvegardés et par un décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les immeubles ou les zones auxquels s'appliquent les dispositions des articles 2 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les dispositions de la loi du 2 mai 1930.

3. Il est ajouté un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable au tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, et en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ou de logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations existantes. En cas d'annulation du plan d'occupation des sols pour vice de forme, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. »

4. Il est créé au chapitre premier du titre premier du Livre premier une section I « Des règles d'utilisation du sol » et une section II intitulée « Des prescriptions d'aménagement » qui comprend un article L. 111-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-12. — En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1 des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines régions sont fixées en application de lois d'aménagement du territoire. Les régions intéressées peuvent faire des propositions ou donner des avis pour la préparation de ces lois et décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

5. L'article L. 121-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études et pour l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration qui bénéficient, à cette fin, du transfert des ressources et moyens correspondants. »

6. L'article L. 121-3 est abrogé.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Paragraphe supprimé (cf. art. 16).

Avis favorable à l'amendement de la commission des
Affaires économiques.

Paragraphe supprimé (cf. art. 15).

Avis favorable à l'amendement de la commission des
Affaires économiques.

Paragraphe supprimé (cf. art. 18).

Avis favorable à l'amendement de la commission des
Affaires économiques.

Paragraphe supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

7. Il est ajouté un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs et de plans d'occupation des sols, composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées.

« La commission entend les parties intéressées et formule des propositions alternatives. Elle peut être saisie à tout moment par les personnes publiques associées à l'élaboration de ces documents lorsqu'elles ont émis un avis favorable au projet.

« La commission constate l'accord ou le désaccord entre les personnes publiques au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public ou de l'enquête publique portant sur les documents. Ce constat est public. »

8. Il est ajouté des articles L. 122-1-1, L. 122-1-2, L. 122-1-3 et L. 122-1-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-1-1. — Le schéma directeur est élaboré à l'initiative de communes représentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

« Les communes intéressées confient l'élaboration du schéma directeur à un établissement public qu'elles créent à cet effet ou à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes.

« L'établissement public associe à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département et les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'Etat ainsi que des projets de la région, du département ou d'autres intervenants, qu'il estime d'intérêt général.

« Art. L. 122-1-2. — Le projet de schéma directeur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public, puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées ci-dessus. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois. Le projet est ensuite mis à disposition du public pendant un mois.

« Art. L. 122-1-3. — Le schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Paragraphe supprimé (cf. art. 17).

Paragraphe supprimé (cf. art. 19 à 23).

Propositions de la commission des Lois

**Avis favorable à l'amendement de la commission des
Affaires économiques.**

**Avis favorable à l'amendement de la commission des
Affaires économiques.**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

si, dans ce délai, celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma directeur lorsque les dispositions de ce schéma ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou avec les dispositions des schémas d'utilisation de la mer, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. L'établissement public dispose alors d'un délai de deux mois pour approuver le schéma directeur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat.

« Art. L. 122-14. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat.

« Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat peut, par arrêté motivé, prescrire son établissement selon la procédure fixée par les articles L. 122-2 et L. 122-3. »

9. Le premier alinéa des articles L. 122-2 et L. 122-3 est précédé par les mots : « Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-4... ».

Le premier alinéa de l'article L. 122-2 est complété par la phrase suivante : « La région et le département peuvent, à leur demande, être associés à cette élaboration. »

10. Le premier alinéa de l'article L. 123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 et les orientations des schémas directeurs et des schémas d'utilisation de la mer, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils tiennent compte des orientations définies dans le cadre de chartes intercommunales. Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

11. L'article L. 123-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région et le département.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

4. Le premier alinéa des articles L. 122-2 et L. 122-3 est précédé par les mots : « Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-4... ».

Alinéa sans modification.

Paragraphe supprimé (cf. art. 24).

Paragraphe supprimé (cf. art. 25).

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat notifie à la commune les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique tout autre document qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire avec en annexe les avis des personnes publiques consultées. Le conseil municipal peut décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux affectant l'utilisation ou l'occupation des sols. »

12. Il est ajouté ces articles L. 123-3-1 et L. 123-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 123-3-1. — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire.

« Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public.

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposables aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols des communes voisines.

« Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune n'a pas apporté les modifications demandées. »

13. L'article L. 123-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation des sols peut également être modifié par délibération du conseil municipal après en-

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Paragraphe supprimé (cf. art. 26 et 27).

Paragraphe supprimé (cf. art. additionnel [nouveau] après l'art. 28).

Propositions de la commission des Lois

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

Art. L. 123-3. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

Les plans d'occupation des sols sont soumis pour avis aux conseils municipaux desdites communes ou aux organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Les plans d'occupation des sols sont alors rendus publics, cette publication devant comporter en annexe le texte des avis donnés conformément à l'alinéa qui précède.

Art. L. 123-5 (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 14-II. — « Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la révision d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

« L'acte par lequel est prescrit l'établissement d'un plan d'occupation des sols ou l'acte par lequel est ordonnée la révision d'un plan d'occupation des sols approuvé fait l'objet d'une publicité dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 125-1. »

Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers.

(5^e alinéa abrogé par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 14-III.)

Texte du projet de loi

quête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« A compter de la décision ordonnant la mise en révision du plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration sauf opposition du représentant de l'Etat dans les décisions prévues à l'article L. 123-3-2 en l'absence de schéma directeur. »

14. Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 123-5 sont ainsi modifiés :

« Le plan approuvé et, lorsque la commune en a décidé ainsi, le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

« Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu opposable, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers. »

15. Il est ajouté un article L. 123-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7-1. — Après mise en demeure de la commune non suivie d'effet dans les trois mois, le représentant

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

5. *Le premier alinéa de l'article L. 123-3 est précédé par les mots : « Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 123-3-1... ».*

Le premier alinéa de l'article L. 123-3 est complété par la phrase suivante : « Le département peut, à sa demande, être associé à cette élaboration. »

6. *Le troisième alinéa de l'article L. 123-3 est complété par la phrase suivante : « Les conseils municipaux peuvent décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »*

7. *Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 123-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :*

« Le plan approuvé et, lorsque la commune en a décidé ainsi, le plan rendu public est opposable, sous réserve des dispositions de l'article L. 123-3-5, à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements et exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

« Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu opposable, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers. »

Paragraphe supprimé (cf. art. 28).

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

de l'Etat peut prescrire et approuver, après enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols pour le rendre compatible avec des prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-12 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer approuvé postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, d'un département ou d'autres intervenants. »

16. Au troisième alinéa de l'article L. 123-9, les mots : « l'acte décidant de rendre public », sont remplacés par les mots : « l'acte décidant de rendre opposable aux tiers ».

17. L'article L. 123-10 est abrogé. Son contenu est repris et modifié dans l'article L. 126-1.

18. Il est ajouté au titre II du Livre premier de la première partie du Code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé « Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol » et qui comprend un article L. 126-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-1. — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. A défaut par le maire d'y procéder dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

19. Il est ajouté au titre II du Livre premier de la première partie un chapitre VII intitulé « Schémas d'utilisation de la mer » et qui comprend les articles L. 127-1, L. 127-2, L. 127-3 et L. 127-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 127-1. — Dans les zones côtières, peuvent être établis des schémas d'utilisation de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions législatives mentionnées à l'article L. 114-1, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

« A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin. »

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

8. Au troisième alinéa de l'article L. 125-9, les mots : « l'acte décidant de rendre public », sont remplacés par les mots : « l'acte décidant de rendre opposable aux tiers ».

9. L'article L. 125-10 est abrogé.

Paragraphe supprimé (cf. art. 29).

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Paragraphe supprimé (cf. art. 30).

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Art. L. 127-2. — Ces schémas sont élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils sont soumis pour avis aux communes et aux départements intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 127-3. — Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les schémas d'utilisation de la mer.

« Art. L. 127-4. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent le contenu et les modalités d'élaboration des schémas d'utilisation de la mer. »

20. Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupes et d'abattage d'arbres est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et les modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

21. Il est ajouté à l'article L. 141-1 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la Région parisienne. »

22. Les articles L. 143-1 et L. 143-2 sont abrogés. Les zones d'environnement protégé créées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi cesseront de produire leurs effets deux ans après cette même date. Dans ce délai, l'acte rendant un plan d'occupation des sols opposable au tiers met fin à leur existence, pour le territoire qu'il concerne.

23. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3 à L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. »

24. Il est ajouté un article L. 515-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1-1. — L'autorisation de création d'un lotissement est délivrée au nom de la commune ou au nom de

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Paragraphe supprimé (cf. art. 34).

**Avis favorable à l'amendement de la commission des
Affaires économiques.**

10. Il est ajouté à l'article L. 141-1 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la Région parisienne. »

Paragraphe supprimé (cf. art. additionnel [nouveau] après l'art. 29).

**Avis favorable à l'amendement de la commission des
Affaires économiques.**

11. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Avis favorable à l'amendement de la commission des
Affaires économiques.**

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3, L. 123-3-1 à L. 123-3-6, L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. »

Paragraphe supprimé (cf. art. 34, paragraphe I).

**Avis favorable à l'amendement de la commission des
Affaires économiques.**

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

Art. L. 316-4. —

Le préfet peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques du lotisseur si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Texte du projet de loi

l'Etat, selon les cas et modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

25. Dans les articles L. 316-2 et L. 316-4, les expressions : « arrêté préfectoral » et « le préfet », sont remplacées par l'expression : « l'autorité compétente ».

26. Il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 410-1 un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme est délivré par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire et sous sa responsabilité. »

27. Le premier alinéa de l'article L. 421-2 est ainsi modifié :

« Le permis de construire est délivré au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

28. Il est ajouté les articles L. 421-2-1, L. 421-2-2 et L. 421-2-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunal compétent, elle peut en accord avec cet établissement lui confier cette compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations concernant :

« a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

12. Dans l'article L. 316-2, l'expression « l'arrêté préfectoral » est remplacée par les mots : « l'autorité compétente ».

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Le quatrième alinéa de l'article L. 316-4 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité compétente pour autoriser la création d'un lotissement peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques financiers du lotisseur si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. »

Paragraphe supprimé (cf. art. 34, paragraphe VIII).

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Paragraphe supprimé (cf. art. 31).

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Paragraphe supprimé (cf. art. 31 à 33).

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

a

Art. L. 422-1. — (Cinquième alinéa.)

En cas d'avis défavorable du maire, le préfet statue sur le projet, après avis de la conférence permanente du permis de construire.

Texte du projet de loi

« c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national.

« Toute demande de permis de construire, déposée antérieurement à la date à laquelle le maire ou le président de l'établissement public reçoit compétence pour la délivrer, continue d'être instruite dans les conditions prévues par les textes antérieurement applicables.

« Art. L. 421-2-2. — Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public recueille :

« a) L'accord ou l'avis des autorités ou commissions intéressées, notamment dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 421-1 ;

« b) L'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située :

« — sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

« — dans les périmètres où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être opposées à la demande d'une personne autre que la commune.

« Art. L. 421-2-3. — Lorsqu'un permis de construire est déjéré devant le tribunal administratif par l'Etat ou la commune, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

29. Le cinquième alinéa de l'article L. 422-1 est ainsi modifié :

« Le maire lorsqu'il est compétent, ou le représentant de l'Etat dans le département dans le cas contraire, statue sur le projet. »

30. Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 430-1 un g ainsi rédigé :

« g) Dans les zones de protection créées en application de la loi n° du portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

31. Le premier alinéa de l'article L. 430-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et les modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

13. Le cinquième alinéa...

« Le maire...

... projet. »

14. Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 430-1 du Code de l'urbanisme un g ainsi rédigé :

« g) Dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain créées en application de l'article additionnel après l'article 34 de la loi n° du portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Paragraphe supprimé (cf. art. 34, paragraphe II).

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

14. Il est ajouté...

... rédigé :

« g) Dans les zones...

...
portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

(Sous-amendement à l'amendement de la commission des Affaires économiques.)

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse (compétences).

Texte du projet de loi

32. La première phrase de l'article L. 441-4 est ainsi modifiée :

« L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas ou les modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat ; les dispositions de l'article L. 421-2-3 leur sont applicables. »

33. Il est créé au titre IV un chapitre premier « Autorisation de clôture » et un chapitre II « Installation et travaux divers » qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — Les autorisations d'installation et de travaux divers sont délivrées au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas ou modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 leur sont applicables. »

34. Il est créé au titre IV un chapitre III « Camping et stationnement de caravanes » qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes sont délivrées au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-2 leur sont applicables. »

35. Le premier alinéa de l'article L. 460-2 est ainsi modifié :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat délivré par l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE PREMIER

De l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Art. 9. — La région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Paragraphe supprimé (cf. art. 34, paragraphe IV).

Paragraphe supprimé (cf. art. 34, paragraphe V).

Paragraphe supprimé (cf. art. 34, paragraphe VI).

Paragraphe supprimé (cf. art. 34, paragraphe IX).

15. Il est ajouté au titre IV du Livre premier du Code de l'urbanisme un chapitre III « Dispositions particulières à la région de Corse » qui comprend les articles L. 143-1 à L. 143-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 143-1. — La région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

Propositions de la commission des Lois

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982
portant statut particulier de la région de Corse (compétences).

Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 10. — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

— les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le Code de l'urbanisme, en particulier les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

— les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

— la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé.

Art. 11. — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après. »

« Art. L. 143-2. — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« — les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le Code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« — les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé. »

« Art. L. 143-3. — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. »

Texte en vigueur

Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982
portant statut particulier de la région de Corse (compétences).

Art. 12. — La région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 10. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

TITRE III

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA RÉGION

Art. 59. — Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

Texte du projet de loi

SECTION 2

Du logement.

Art. 41.

Dans le cadre de ses attributions en matière d'actions économiques, d'aménagement du territoire et de coordination des équipements, la région définit ses priorités en matière d'habitat.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

« Art. L. 143-4. — *La région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article L. 144-2. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.*

« *En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.* »

16. *Le chapitre premier et les articles 9, 10, 11 et 12 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse (compétences) sont abrogés.*

SECTION 2.

Du logement.

Art. 41.

Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région établit des prévisions en matière d'habitat.

Propositions de la commission des Lois

SECTION 2.

Du logement.

Art. 41.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire.

Code de la construction
et de l'habitation.

Art. R. 321-11. — Les commissions d'amélioration de l'habitat approuvent les programmes d'action intéressant leur ressort ; elles statuent dans le cadre du règlement prévu à l'article R. 321-6 et des instructions du conseil d'administration sur les demandes d'aide qui leur sont présentées. Elles donnent un avis sur toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat engageant l'agence dans leur ressort.

Texte du projet de loi

A cet effet, elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt ou des garanties d'emprunt. Elle peut également, pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat proposées par les collectivités locales, accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir.

La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, toutes actions favorisant la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 42.

Le département peut financer et attribuer toutes aides sociales au logement, notamment en complément de celles distribuées par la caisse d'allocations familiales.

Art. 43.

Les communes peuvent définir un programme local de l'habitat déterminant les opérations prioritaires ainsi que l'action en faveur des mal-logés et des catégories défavorisées.

Art. 44.

Il est institué un conseil départemental de l'habitat qui se substitue à l'ensemble des comités et conseils existant en matière de logement.

La composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions de ce conseil sont précisées par décret.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Elle peut...

... terrains à bâtir.

Alinéa sans modification.

Propositions des commissions pour avis

Affaires économiques

Finances

Art. 42.

Art. 42.

Sans modification.

Supprimé.

Art. 43.

Les communes peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires ; ces programmes peuvent, notamment, comporter des actions en faveur des mal-logés et des catégories défavorisées.

Art. 44.

Il est institué un conseil départemental de l'habitat qui se substitue à l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux en matière de logement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la commission départementale des rapports locatifs créée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Propositions de la commission des Lois

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Le région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat...

... énergies renouvelables.

Art. 42.

Sans modification.

Art. 43.

Amendement identique à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Art. 44.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Code de la construction et de l'habitation

SECTION III.

Commission départementale de l'aide personnalisée.

Art. R. 351-47. — La commission départementale de l'aide personnalisée au logement est chargée :

a) de prendre des décisions sur les contestations qui lui sont soumises en application de l'article L. 351-14 ;

b) d'examiner les questions relatives à la mise en œuvre, sur le plan local, du titre préliminaire et des titres IV, V et VI du présent Livre, première partie, et de l'article L. 431-6 et des dispositions prises pour leur application, notamment celles de l'article R. 351-30 ainsi que d'émettre des avis, dans les conditions fixées par l'article R. 351-54.

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par la direction départementale de l'équipement.

SECTION IV.

Commission de contrôle des attributions de logement.

Art. R. 441-46. — Le préfet peut créer auprès du comité départemental des habitations à loyer modéré une commission de contrôle d'attributions de logements.

Art. R. 441-49. — Les commissions prévues aux articles R. 441-46 et R. 441-48 ont pour mission :

1° De proposer au préfet, dans un délai de six mois, un règlement type qui énumère les dispositions devant obligatoirement être insérées dans le règlement spécial établi pour chaque organisme en application de l'article R. 441-4, et fixant les modalités d'attribution des logements construits par eux, en vue de la location simple.

Ce règlement type est établi en fonction notamment des critères définis à l'article R. 441-4. Après avoir été arrêté par le préfet, il est notifié par ce dernier à l'ensemble des organismes d'habitation à loyer modéré intéressés ;

2° De se faire communiquer dès leur établissement les listes d'attributaires de logements. Ces listes font état de la composition de la famille de l'attributaire, de ses conditions antérieures de logement, du niveau de ses ressources, de la consistance du local qui lui est attribué ;

3° D'organiser une publicité des attributions faisant ressortir uniquement la consistance du local attribué et la composition de la famille de l'attributaire ;

4° D'examiner et d'émettre un avis sur toutes les réclamations dont elle pourrait être saisie, notamment par l'inter-

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Code de la construction et de l'habitation

médiaire du préfet ou par le président du comité départemental des habitations à loyer modéré, en ce qui concerne les décisions d'attribution prises par les organismes d'habitations à loyer modéré ;

5° D'étudier les conditions dans lesquelles sont attribués les logements réservés par priorité et de proposer au préfet un règlement sur ces attributions prioritaires.

Art. R. 461-16. — Dans chaque département est institué, par arrêté du préfet pris après avis du conseil général, un comité des habitations à loyer modéré.

Ce comité a pour mission d'encourager, de susciter et de coordonner toutes les initiatives en faveur de la construction, de l'entretien et de l'amélioration des logements.

Les comités départementaux des habitations à loyer modéré adressent chaque année au conseil supérieur des habitations à loyer modéré un rapport détaillé sur leurs travaux.

Arrêté du 11 mai 1976 :

Art. 7. — Il est institué dans chaque département une commission de coordination pour le logement des immigrés qui a notamment pour objet :

D'arrêter des programmes d'actions à proposer à la commission nationale pour le logement des immigrés ;

De soumettre à la Commission nationale pour le logement des immigrés toutes propositions utiles en matière de politique du logement des immigrés dans le département.

LIVRE III

**AIDES DIVERSES A LA CONSTRUCTION
D'HABITATIONS
ET A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT**

TITRE PRÉLIMINAIRE

POLITIQUE D'AIDE AU LOGEMENT

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions générales.

Art. L. 301-1. — La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logement et, en particulier, de faciliter l'accès à la propriété, de

Art. 45.

Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Art. 45.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. 45.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Code de la construction et de l'habitation

promouvoir la qualité de l'habitat, d'améliorer l'habitat existant et d'adapter les dépenses de logement à la situation de famille et aux ressources des occupants tout en laissant subsister un effort de leur part.

Son efficacité est assurée notamment par les aides publiques à l'investissement prévues aux titres I^{er} et II, chapitres II et III, du présent Livre, l'aide personnalisée instituée au titre V, chapitre premier, et les conventions définies au chapitre III du même titre.

Art. L. 301-2. — En dehors de l'aide personnalisée au logement résultant du titre IV du présent Livre, des aides publiques à l'investissement subsistent pour la construction et l'amélioration de logements.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 6. — I. Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

II. Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

Art. 49. — Un département ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice,

Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements, *en tenant compte des priorités régionales prévues à l'article 41.*

Dans chaque département, le représentant de l'Etat, après avis du conseil général, *établit la programmation* sur la base des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou les groupements de communes et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des *populations prioritaires.*

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en *prenant en considération les prévisions régionales visées à l'article 41 et après consultation du conseil régional.*

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Dans chaque département et après avis du conseil général et du conseil départemental de l'habitat, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des catégories *défavorisées.*

Article additionnel (nouveau) après l'article 45.

Article additionnel (nouveau) après l'article 45.

I. — Compléter le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental.

Code du travail.

Art. L. 910-2. — Le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement culturel, économique et social, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

Provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion sociale.

Soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.

Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des éducateurs.

Texte du projet de loi

SECTION 5

De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Art. 72.

La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, conformément aux règles figurant au titre premier du Livre premier et au Livre IX, à l'exception de son titre septième, du Code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives auxdites actions.

Toutefois, l'Etat est compétent pour les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue et relatives :

— à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions ou accueillant des apprentis ou stagiaires *désignés* sans considération d'origine régionale ;

— à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du Code du travail ;

— à des études ou actions expérimentales nécessaires à la préparation des dispositions mentionnées au premier alinéa du

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

(commission des Affaires culturelles)

SECTION 5.

SECTION 5.

De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Art. 72.

Art. 72.

La région...

... continue, dans

le respect des règles...

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires culturelles.

... actions.

Toutefois, l'Etat est compétent pour les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue, et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des stages accueillant des apprentis ou stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du Code du travail.

L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des

Texte en vigueur

Code du travail

CHAPITRE VI

Des centres de formation d'apprentis.

.....
Art. L. 116-2 (Loi n° 77-767 du 12 juillet 1977). — La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée avec recours possible, dans les deux mois de sa notification, devant le groupe permanent de hauts fonctionnaires visé à l'article L. 910-1 du Code du travail qui statue après avis de la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Si la réponse négative ou la dénonciation de la convention concernent un centre de formation d'apprentis à recrutement national, le recours est porté, dans les mêmes conditions, devant le comité interministériel visé à l'article L. 910-1 du Code du travail.

Les recours ont un effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision dénonçant une convention. Toutefois, le centre ne peut accepter l'inscription d'aucun apprenti pendant la durée de l'examen du recours.

Les organismes devant lesquels le recours est porté rendent leur décision dans un délai de trois mois.

Des conventions types sont établies après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Le décret prévu à l'article L. 119-4 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire.

Texte du projet de loi

présent article ou à l'essai de nouvelles méthodes pédagogiques ;

— à l'information sur les actions ci-dessus énumérées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 73.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article L. 116-2 du Code du travail ne sont pas applicables aux actions menées par les régions en application du premier alinéa du présent article.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires culturelles)**

actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions. »

Alinéa supprimé.

Art. 73.

Sous réserve des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 72, la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec la région par les départements, les communes, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale, et de l'emploi.

Cet avis porte, notamment, sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. En cas de réponse négative, ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de sa notification devant le comité de coordination prévu à l'article 74 de la présente loi, qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

Les recours portés à l'encontre d'une décision dénonçant une convention ont un effet suspensif. Toutefois, le centre de formation d'apprentis ne peut accepter aucune inscription nouvelle pendant la durée de l'examen du recours.

Propositions de la commission des Lois

Art. 73.

Amendement identique à l'amendement de la commission des Affaires culturelles.

Texte en vigueur

Code du travail

LIVRE IX

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

.....
Art. L. 910-1 (Loi n° 75-1332, du 31 décembre 1975). — La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'Education nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés.

Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseils mentionnés aux alinéas précédents sont déterminées par décret

.....

Texte du projet de loi

Art. 74.

Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan national.

La coordination prévue à l'article L. 910-1 du Code du travail fait l'objet, en ce qui concerne les programmes régionaux, d'une concertation opérée dans une instance présidée par le Premier ministre et qui réunit des représentants de l'Etat et des représentants des régions. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les règles de fonctionnement de cette instance.

Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires culturelles)**

Art. 74.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, comprenant pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié des représentants élus par les conseils régionaux. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et les règles de son fonctionnement.

Le comité veille à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle; en particulier, il peut proposer toute mesure tendant à mettre en harmonie les programmes régionaux et à coordonner les orientations adoptées respectivement par l'Etat et par les régions.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. 74.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires culturelles.

Texte en vigueur

Code du travail

TITRE IV

DE L'AIDE DE L'ÉTAT

Art. L. 940-4. — Les crédits correspondant aux charges assumées par l'Etat en application des alinéas 2 et 3 de l'article L. 940-1 sont inscrits au budget du Premier ministre sous le titre « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ».

Ce fonds peut, en outre, assurer le financement d'études ou d'expériences témoins.

Les crédits afférents aux rémunérations et indemnités versées directement par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle, ou remboursées par lui en application du présent Livre sont inscrits au budget du Premier ministre.

Art. L. 920-9 (Loi n° 75-1532 du 31 décembre 1975). — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

L'application de ces dispositions aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel est fixée par voie réglementaire.

En cas de manœuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public.

Art. L. 950-4 (Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 ; loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974). — I. Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'article L. 950-2 sont inférieures à la participation fixée par ledit article, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée. Les sommes engagées par un employeur au titre d'une convention passée avec un organisme formateur n'ont de caractère libératoire que dans la mesure où cet organisme effectue les dépenses correspondantes avant la date de la régularisation de la convention.

Le versement au Trésor à raison de l'insuffisance éventuelle doit être opéré en même temps que le dépôt de la déclaration de l'année de cette régularisation.

Dans le cas où l'employeur ne rapporte pas la preuve mise à sa charge par l'article L. 930-3, le versement auquel il est

Texte du projet de loi

Art. 75.

Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Ce fonds est alimenté chaque année par :

1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat et qui tiennent compte, d'une part, de la structure de la population active et de son niveau de qualification, d'autre part, de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant ;

2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente, en application des articles L. 920-9, L. 950-4 du Code du travail et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

**Propositions des Commissions
saisies pour avis
(commission des Affaires culturelles)**

Art. 75.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. *Ces crédits évoluent en fonction des normes fixées par le Gouvernement pour la rémunération des stagiaires. Ils sont répartis selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat qui comprennent, notamment, la structure et le niveau de qualification de la population active, ainsi que la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant.* »

Alinéa sans modification.

**Propositions des Commissions
saisies pour avis
(commission des Finances)**

Art. 75.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. 75.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires culturelles.

Texte en vigueur

Code du travail

tenu, en application de l'alinéa précédent, est majoré de 50 %. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée.

Le versement est opéré en même temps que le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 950-7.

Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE V

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Art. L. 950-1 (Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 ; Loi n° 78-754 du 17 juillet 1978). — Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement de stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2.

Art. L. 950-2 (Loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 ; Loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 ; Loi n° 76-656 du 16 juillet 1976 ; Loi n° 78-754 du 17 juillet 1978). — Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article L. 950-1 des sommes représentant, en 1972, 0,80 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 % en 1976.

Ils peuvent s'acquitter de cette obligation :

1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.

Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II du présent Livre.

Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant réel, déduction faite des concours apportés par une personne morale de droit public ou par une organisation internationale de droit public au titre de la formation professionnelle.

Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

Texte du projet de loi

3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

**Propositions des Commissions
saisies pour avis
(commission des Affaires culturelles)**
—

Alinéa sans modification.

**Propositions des Commissions
saisies pour avis
(commission des Finances)**
—

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission des Lois
—

Texte en vigueur

—
Code du travail

Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluriannuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise et, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation.

2° En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article L. 960-8 du présent Code.

3° En effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes soit agréés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1.

4° En finançant des actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi sans contrat de travail, organisées dans des centres de formation conventionnés en application des dispositions de l'article L. 940-1 ci-dessus.

Texte du projet de loi

—
4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional. *Pour la détermination de ces crédits, il tient compte le cas échéant des ressources fiscales qui lui sont transférées en application de l'article 120 de la présente loi pour compenser notamment les transferts de compétence opérés par la présente section.*

**Propositions des Commissions
saisies pour avis
(commission des Affaires culturelles)**

**Propositions des Commissions
saisies pour avis
(commission des Finances)**

Propositions de la commission des Lois

« 4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional. »

Amendement identique à l'amendement de la commission des Affaires culturelles.

Avis favorable aux amendements de la commission des Affaires culturelles et de la commission des Finances.

Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 116.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Finances.

Texte en vigueur

Code du travail

Art. L. 920-4 — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue, doit déclarer son existence, ses objectifs et ses moyens à l'autorité administrative avant de conclure au titre de cette activité, toute convention ou tout contrat.

Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

Art. L. 950-8 (1^{er} alinéa). — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-5 et à procéder aux contrôles nécessaires.

Texte du projet de loi

Art. 76.

Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du Code du travail, l'expression : « à l'autorité administrative », est complétée par les mots : « de l'Etat ».

— au premier alinéa de l'article L. 950-8 du Code du travail, l'expression : « par l'autorité administrative », est complétée par les mots : « de l'Etat ».

**Propositions des Commissions saisies pour avis
(commission des Affaires culturelles)**

Art. 76.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. 76.

Au premier...

les mots : « au représentant de l'Etat dans la région ».

— au premier...

par les mots : « au représentant de l'Etat dans la région ».

Article additionnel (nouveau) après l'article 76.

Dans le cadre de leur compétence en matière de formation professionnelle, les régions assurent la maîtrise et le financement des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des bâtiments :

— des lycées et des établissements publics d'enseignement professionnel,

— des lycées et collèges agricoles,

— des écoles de formation maritime et aquacole,

— des collèges d'enseignement maritime.

Les lycées et établissements énumérés ci-dessus demeurent des établissements publics dont le statut est défini par décret, sans préjudice de l'application des règles prévues au titre premier.

Les biens qui sont affectés aux établissements d'enseignement sont mis à la disposition de la région à la date d'entrée en vigueur de la présente section dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'équipement et d'entretien des lycées et établissements d'enseignement professionnel peut être confiée par la région, par voie de convention, aux départements ou aux communes.

Les conseils régionaux, après avis des départements et des communes intéressés, et accord du représentant de l'Etat dans la région, décident de l'implantation des bâtiments visés au premier alinéa du présent article.

Texte en vigueur

—

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Art. 8. — Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982,
portant réforme de la planification.

Art. 4. — La seconde loi de plan définit les mesures juridiques, financières et administratives à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la première loi de plan.

Elle indique l'objet et la portée des contrats de plan que l'Etat se propose de souscrire avec les régions, conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Texte du projet de loi

—

SECTION 7.

De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

Art. 91.

La région participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national dans les conditions prévues par la loi n° du portant réforme de la planification ainsi qu'à la définition et à l'application de la politique nationale d'aménagement du territoire.

**Propositions des Commissions saisies pour avis
(commission des Affaires économiques)**

SECTION 7.

**De la planification régionale, du développement économique
et de l'aménagement du territoire.**

Art. 91.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. additionnel (nouveau) après l'article 76.

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement, et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire, le président du conseil régional peut utiliser les locaux des lycées et établissements énumérés à l'article précédent, pour l'organisation d'activités de formation professionnelle, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Le président du conseil régional, ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire, peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la région est responsable des dommages, dans tous les cas où la responsabilité d'un tiers n'a pas été établie.

SECTION 7.

**De la planification régionale, du développement économique
rural et touristique et de l'aménagement du territoire.**

Art. 91.

Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « les départements », les mots suivants sont insérés : « des communes chefs-lieux du département, des communes ou groupements de communes de plus de 100.000 habitants, ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Art. 6. — Il est créé, pour chaque plan, une Commission nationale de planification, de caractère consultatif, chargée de conduire les consultations nécessaires à l'élaboration du plan et de participer au suivi de son exécution.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Y sont notamment représentés : chaque région, ...

Art. 7. — En vue de la préparation de la première loi de plan, chaque région fait connaître en temps utile au Gouvernement les priorités du développement de ses activités productives. Dix-huit mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du plan, la Commission nationale de planification est saisie par le Gouvernement d'un document d'orientation établi après la consultation des régions. Ce document est transmis aux régions à titre d'information.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger transmet à la Commission nationale de planification un avis sur le document d'orientation visé à l'alinéa précédent dans les domaines qui concernent le commerce extérieur et la coopération internationale ainsi que les besoins des Français établis hors de France.

Art. 11. — L'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales, les régions, les entreprises publiques ou privées et éventuellement d'autres personnes morales, des contrats de plan comportant des engagements réciproques des parties en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires.

Ces contrats portent sur les actions qui contribuent à la réalisation d'objectifs compatibles avec ceux du plan de la nation. Ils définissent les conditions dans lesquelles l'Etat participe à ces actions.

Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région définit les actions que l'Etat et la région s'engagent à mener conjointement par voie contractuelle pendant la durée du plan. Il précise les conditions de conclusion ultérieure de ces contrats.

Des contrats particuliers fixent les moyens de mise en oeuvre des actions définies dans le contrat de plan. Le représentant de l'Etat dans la région est chargé de préparer pour le compte du Gouvernement le contrat de plan et les contrats particuliers entre l'Etat et les régions.

Les contrats conclus entre l'Etat, d'une part, et des collectivités territoriales, des entreprises ou d'autres personnes morales, d'autre part, doivent être communiqués aux régions concernées.

L'Etat peut subordonner la conclusion du contrat de plan avec une entreprise à l'inclusion dans ce contrat de la définition des principales orientations stratégiques de l'entreprise et à la mise en évidence de leur compatibilité avec les objectifs du plan de la nation. Avant sa conclusion, le projet de contrat de plan est transmis pour information aux institutions

**Proposition de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

représentatives du personnel qui sont également informées des conditions de l'exécution du contrat.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

Art. 8. —

Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée.

Art. 14. — Le plan de la région détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la région pour la période d'application du plan de la nation.

Il prévoit les programmes d'exécution mis en œuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements ou les communes, les entreprises publiques ou privées ou toute autre personne morale.

Art. 16. — Le plan de la région indique l'objet et la portée du contrat de plan que la région propose de souscrire avec l'Etat.

En vue de la mise en œuvre de ce plan, la région peut conclure avec d'autres personnes morales publiques ou privées que l'Etat des contrats régionaux de plan auxquels sont applicables les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la présente loi. Le plan de la région peut également prévoir, dans les mêmes conditions, l'existence de contrats de plan souscrits en commun avec d'autres régions.

Les contrats conclus entre les entreprises publiques et privées et la région font l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel avant leur conclusion et chaque année en cours d'exécution.

Art. 17. — Dès leur adoption, les plans des régions sont adressés au ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire, qui en informe la Commission nationale de planification.

Sur rapport du ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire, le Gouvernement apprécie la compatibilité des plans des régions entre eux ainsi qu'avec le plan de la nation.

Elle établit, dans le respect des orientations du plan national et des normes ou critères qu'il définit, un plan régional de développement économique et social qu'elle met en œuvre directement dans les domaines de sa compétence.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Peuvent seules être prévues par le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région et par les contrats particuliers pris pour son exécution des actions compatibles avec les objectifs du plan de la nation.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

Art. 8. — Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982, portant réforme de la planification.

Art. 15. — Le plan de la région est élaboré et approuvé selon la procédure déterminée par chaque conseil régional qui doit prévoir la consultation des départements, du comité économique social régional et des partenaires économiques et sociaux de la région.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Art. 8. — Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région.

Le plan régional est établi après consultation des départements, des communautés urbaines, des communes chef-lieu de département, ainsi que des communes ou groupements de communes de plus de 100.000 habitants.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Alinéa supprimé.

Article additionnel (nouveau) après l'article 91.

I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la nation. »

II. — Les trois premiers alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3-1. — Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le conseil régional concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation, et il élabore et approuve le plan de la région. »

III. — Dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de l'article 25 de la loi n° 76-394 du 8 mai 1976 précitée, le mot « national » est remplacé par les mots : « de la nation » et le mot « régional » est remplacé par les mots : « de la région ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

.....
Art. 3-1. — Le conseil régional concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région.

.....
Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

.....
Art. 14. — Le comité économique et social est, auprès du conseil régional du président du conseil régional, une assemblée consultative.

Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;
- au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution ;
- aux orientations générales du projet de budget régional.

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

.....
Loi n° 76-394 du 6 mai 1976, précitée.

.....
Art. 25. — Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur

Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;
- au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution ;
- aux orientations générales du projet de budget régional.

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

Décret n° 70-487 du 8 juin 1970

Relatif aux plans d'aménagement rural.

Article premier. — Les plans d'aménagement rural ont pour objet de définir les perspectives souhaitables du développement et de l'équipement des territoires à vocation rurale.

Les plans sont normalement établis pour un territoire, ensemble de communes ou communes, dont les habitants sont ou peuvent être unis par une communauté d'intérêts économiques et sociaux et sur lequel des actions concertées ou coordonnées sont à prévoir.

Le périmètre du territoire auquel s'applique le plan est déterminé et le plan est établi en considération de l'existence de localités susceptibles, en raison notamment de leur situation, de l'importance de leur population et de leur pouvoir d'attraction, de constituer des centres en fonction desquels une implantation des équipements et des services de nature à satisfaire les besoins de la population concernée pourra être réalisée.

Les plans d'aménagement rural tiennent compte des directives d'aménagement du territoire, des orientations du développement régional, des études d'armature urbaine et des prévisions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, avec lesquels ils doivent être compatibles.

Art. 2. — La mise à l'étude d'un plan d'aménagement rural est décidée par le préfet, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture. Cette mise à l'étude est obligatoire en application des dispositions de l'article 11 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, lorsque est décidée l'étude d'un plan d'occupation des sols intéressant un canton d'une population inférieure à 10.000 habitants.

L'arrêté prescrivant la mise à l'étude d'un plan définit le territoire concerné par celui-ci.

Texte du projet de loi

Art. 92.

Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales d'aménagement, qui prennent, dans les zones rurales, la forme de plan d'aménagement rural et qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'actions correspondants.

Les périmètres des zones concernées sont établis conformément à la procédure définie à l'article 20 de la présente loi.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Art. 92.

Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales définissant leurs perspectives de développement économique et social à moyen terme et prévoyant les programmes d'actions correspondants. *Ces chartes peuvent prendre la forme de plans d'aménagement rural.*

Alinéa supprimé.

Avis favorable à la suppression de cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Propositions de la commission des Lois

Art. 92.

Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales d'aménagement *qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'actions correspondants. Ces chartes intercommunales peuvent prendre notamment la forme de plans d'aménagement rural.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Lorsqu'un plan doit être relatif à un territoire situé dans plusieurs départements, la décision de mise à l'étude est prise, par dérogation aux dispositions qui précèdent, conjointement par les préfets intéressés, sur rapport des directeurs départementaux.

Art. 3. — La procédure relative à l'établissement d'un plan d'aménagement rural est conduite sous l'autorité du préfet, par le directeur départemental de l'agriculture. Lorsque le plan concerne des communes situées dans plusieurs départements, les préfets intéressés désignent celui d'entre eux sous l'autorité de qui la procédure est menée et le fonctionnaire chargé de la conduite de celle-ci.

La procédure doit être conduite en liaison avec les collectivités locales intéressées et d'une façon telle que les organisations socio-professionnelles et la population soient, dans toute la mesure du possible, associées à l'élaboration du plan.

Art. 4. — Le préfet assure la coordination des études relatives au plan d'aménagement rural avec celles relatives aux différents plans et programmes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; il veille à la cohérence des documents établis.

Art. 5. — Le plan d'aménagement rural comporte :

a) L'analyse de la situation dans le territoire et celle des évolutions probables ;

b) Des propositions d'orientation en ce qui concerne :

Les activités agricoles et forestières et, le cas échéant, la transformation et la commercialisation des produits agricoles et forestiers ;

Les autres activités non agricoles ou forestières : industrie, commerce, artisanat, loisirs, en particulier ;

La protection et la mise en valeur des ressources naturelles de l'espace et du paysage rural à des fins autres que de production, en vue d'assurer notamment les équilibres physiques et biologiques nécessaires et des cadres de vie satisfaisants ;

L'affectation des sols aux activités et fins ci-dessus mentionnées ;

L'organisation du territoire, notamment en ce qui concerne le rôle des centres mentionnés à l'article premier et des autres lieux habités, ainsi que les caractéristiques générales des services et équipements.

Le plan doit être établi compte tenu de la situation démographique et des perspectives souhaitables de son évolution.

Art. 6. — Le plan d'aménagement rural est approuvé par le préfet, sur proposition d'une commission siégeant sous sa présidence ou celle d'un fonctionnaire désigné par lui, et dont il précise la composition et les conditions de fonctionnement.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

La commission doit comprendre :

Le sous-préfet ;

Les représentants des principaux services publics intéressés ;

Le ou les conseillers généraux du ou des cantons ;

Les représentants des communes et, s'il en existe, du ou des groupements de communes ; lorsqu'en raison de leur nombre, les communes ne peuvent exceptionnellement être toutes représentées directement à la commission, elles sont réunies en un ou plusieurs groupes pour désigner leurs représentants à la commission ;

Un représentant de chacune des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers désigné par chacun de ces établissements publics ;

Deux personnes représentant le syndicalisme agricole dont une les jeunes agriculteurs, deux personnes représentant respectivement la mutualité et le crédit agricole, les unes et les autres désignées par le préfet, chacune sur proposition de l'organisation intéressée ;

Quatre personnalités désignées par le préfet en raison de leur compétence et de leur autorité, dont une parmi les membres des professions libérales et une comme représentant le comité départemental d'habitat et d'aménagement rural lorsque ce comité existe.

Le projet de plan doit être communiqué à ceux des services intéressés qui ne sont pas représentés à cette commission.

Art. 7. — Le plan proposé par la commission ne peut être approuvé par le préfet qu'au vu :

S'il existe des groupements de communes, de l'avis de l'assemblée délibérante de ces groupements ;

Dans tous les cas, de l'avis favorable soit des deux tiers des conseils municipaux intéressés représentant la moitié de la population, soit de la moitié de ces conseils représentant les deux tiers de la population.

Mention est faite de l'approbation du plan au recueil des actes administratifs du département. Le plan approuvé est tenu de façon permanente à la disposition des services publics et du public à la préfecture, à la direction départementale de l'agriculture ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Il sert de cadre aux décisions administratives tendant au développement et à l'aménagement du territoire intéressé.

Art. 8. — Les révisions ultérieures des plans sont décidées et effectuées conformément aux dispositions prévues pour leur établissement.

Aux époques fixées par le ministre de l'Agriculture et tous les cinq ans au moins, le préfet fait rapport au conseil général du département de l'application des plans.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Art. 9. — Les dépenses nécessaires à l'élaboration et à la diffusion des plans d'aménagement rural sont financées par l'Etat. Les collectivités locales et tous organismes intéressés peuvent participer à ces dépenses.

Code rural

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER *bis*

Art. premier bis (Ancien art. premier, loi n° 60-808, 5 août 1960, art. 13). — Une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement peut être instituée par arrêté du préfet dans toute commune où, soit les propriétaires, soit les exploitants, soit les services intéressés, ont signalé l'utilité d'un aménagement foncier.

Lorsqu'un plan d'aménagement rural a prévu la mise en œuvre dans certaines zones des procédures prévues aux articles premier bis et 52-1 du Code rural, le représentant de l'Etat le fait en association avec les communes concernées.

.....
Cet aménagement foncier s'applique aux propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre.

Cet aménagement foncier s'applique à l'ensemble des propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre.

Les limites territoriales de l'aménagement peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire.

.....

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission des Lois

Avis favorable à la suppression de cet alinéa proposée par la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

—

CHAPITRE V-1

Art. 52-1. — En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures dans les départements déterminés par décret, les préfets pourront, après avis des chambres d'agriculture, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les interdictions et réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement. Elles ne seront pas applicables aux parcs ou jardins clos et attenant à une habitation.

Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain.

Texte du projet de loi

—

(Cf. troisième alinéa de l'art. 92.)

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) après l'article 92.

Lorsqu'un plan d'aménagement rural a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles premier bis et 52-1 du Code rural, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre celles-ci après consultation des communes concernées.

Article additionnel (nouveau) après l'article 92.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Code rural

Texte du projet de loi

Art. 93.

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural. Il peut financer à cet effet les études et les investissements nécessaires, notamment dans les domaines financés par la dotation globale d'équipement des départements prévue à l'article 124 de la présente loi.

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes dans les plans d'aménagement rural.

Art. 19 (Premier alinéa remplacé, loi n° 75-621 du 11 juillet 1975, art. 4-1). — Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principal, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

L'Etat assure le règlement des dépenses relatives aux opérations de réorganisation foncière et de remembrement. L'ingénieur en chef du génie rural est ordonnateur des dépenses.

Troisième alinéa abrogé sauf en ce qui concerne les opérations ordonnées par un arrêté préfectoral déjà publié dans un journal d'annonces légales (Décret n° 63-611 du 24 juin 1963, art. 2 ; voir ce texte). — A l'exception de travaux que l'article 18 met à la charge de l'Etat, toutes les opérations, soit de réorganisation foncière, soit de remembrement, sont effectuées aux frais des propriétaires avec participation de l'Etat, dans des conditions qui sont fixées par un arrêté concerté du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances. La part de dépenses incombant aux propriétaires est répartie entre eux proportionnellement à la superficie des terres apportées par chacun.

Propositions des Commissions
saisies pour avis
(commission des Affaires économiques)

Propositions des Commissions
saisies pour avis
(commission des Finances)

Propositions de la commission des Lois

Art. 93.

Art. 93.

Le département établit...
... l'équipement
rural.

Avis favorable à la rédaction proposée
par la commission des Finances pour cet
alinéa.

Seconde phrase de l'alinéa supprimée.

*En aucun cas ce programme ne peut
avoir pour effet de permettre aux départe-
tements d'attribuer un prêt, une subven-
tion ou une aide dans des conditions
proscrites par les dispositions de l'arti-
cle 90, paragraphe I, de la loi du 2 mars
1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des ré-
gions.*

Lors de l'élaboration...
... les priorités définies
par les communes, notamment dans les
chartes intercommunales prévues à l'ar-
ticle 92 de la loi n° ... du ... relative à
la répartition de compétences entre les
communes, les départements, les régions
et l'Etat.

Alinéa sans modification.

Lors de l'élaboration...
... définies
par les communes, notamment dans le
cadre des chartes intercommunales prévues
à l'article 92 de la loi n° ... du
portant révision des conditions
d'exercice des compétences de l'Etat et de
leur répartition entre les communes, les
départements et les régions.

Texte en vigueur

Code rural

Toutefois, il est créé au niveau départemental un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. Les opérations financées par ce fonds de concours avec ou sans participation de l'Etat sont conduites selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code.

Dans les communes déjà remembrées, lorsque les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface ou lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface en font la demande, de nouvelles opérations de remembrement peuvent être engagées selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code, à condition que les propriétaires et exploitants intéressés prennent en charge la totalité des frais engagés. La participation des intéressés ne peut être exigée, lorsque le remembrement est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Texte du projet de loi

Le fonds de concours prévu à l'article 19 du Code rural est inscrit dans les écritures du budget du département.

Art. 94.

La première phrase du septième alinéa de l'article 19 du Code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants. »

**Propositions des Commissions
saisies pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Alinéa supprimé.

Art. 94.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la Commission
saisie pour avis
(commission des Finances)**

Le fonds de concours...
inscrit à la section d'investissement du
budget du département.

Art. 94.

Propositions de la commission des Lois

Alinéa supprimé.

Art. 94.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Code rural

Dans le cadre de contrats passés avec l'Etat, le fonds de concours peut être également alimenté par une participation des propriétaires et des exploitants, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande. La participation des intéressés est proportionnelle à la surface à remembrer : elle est recouvrée dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. L'ensemble des participations des intéressés ne peut excéder 20 % du coût des opérations de remembrement proprement dit.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour présenter une demande et prendre en charge les frais engagés. Le remembrement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur.

Art 18. (Décret du 27 septembre 1955). — Tous les documents qui permettent aux commissions communales et départementales de poursuivre leur mission et, notamment, les états alphabétiques, états parcellaires, plans parcellaires, plans de parcelles abandonnées ou en friches, plans déterminant la consistance des exploitations rurales, plans des échanges de culture, sont établis aux frais de l'Etat par des géomètres agréés sous le contrôle du service du génie rural, et en application de barèmes homologués par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 21. — ...

Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. La dépense engagée par l'Etat au titre du remembrement de la commune comprend dans la limite de 1 % de cette dépense les soultes ainsi définies.

Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes fixé par la commission communale est versé à l'association foncière par l'attributaire des biens comprenant la plus-value. Le recouvrement des soultes auprès de cet attributaire s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale.

Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés.

Dans le septième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, le deuxième alinéa de l'article 31-1, et l'article 38, le mot : « Etat » est remplacé par le terme : « département ».

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Dans l'article 18, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19, le septième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du Code rural, le mot « Etat » est remplacé par le mot « département ».

Dans le quatrième alinéa de l'article 21, la seconde phrase est supprimée.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

Code rural

Art. 21-I (Loi n° 75-621 du 11 juillet 1975). — A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existant sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat.

Art. 25 (Décret du 27 septembre 1955). — La commission communale de remembrement a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

1° L'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

3° (Loi n° 75-621 du 11 juillet 1975) « Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ; »

4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non navigables et non flottables, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux visés au 3°.

L'assiette des ouvrages visés aux 1°, 3° et 4° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.

L'Etat assure l'exécution des travaux et le règlement des dépenses des travaux visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ; la part de dépenses incombant aux propriétaires est déterminée par un arrêté concerté du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de la répartition de la dépense entre les propriétaires intéressés sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54.

Après leur achèvement, les ouvrages sont remis gratuitement par l'Etat et deviennent la propriété de l'association foncière visée à l'article 27.

Art. 32-I (Loi n° 60-792 du 2 août 1960). — Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits

Texte du projet de loi

**Propositions de la Commission saisie pour avis
et des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Texte en vigueur

Code rural

réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement. (Voir Circulaire 18 mai 1966 [J.O. 2 juillet] relative aux immeubles vacants et sans maître.)

Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Voir Loi n° 60-792 du 2 août 1960, art. 25, Appendice II, Aménagement rural, 1° Aménagement foncier.)

Art. 58 (Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959). — Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 et dont la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aura reconnu l'utilité particulière, du point de vue notamment de l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole, bénéficient d'une participation financière de l'Etat à ceux des frais de l'échange énumérés dans un arrêté concerté du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances qui fixe également le taux et les modalités de cette participation. (Voir Arrêté 3 juin 1960 [J.O. 17 juin].)

Texte du projet de loi

(Cf. troisième alinéa de l'art. 93.)

Art. 95.

En application des transferts de compétences définis par la présente loi, tout ou partie des attributions actuellement exercées par les missions interministérielles d'aménagement touristiques sont transférées aux régions et aux départements et communes qui le demandent. Une convention conclue entre l'Etat et ces collectivités précisera les modalités de ce transfert.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les régions indiquent au représentant de l'Etat celles des missions entrant dans leur compétence, qui sont exercées par des sociétés créées en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée et qu'elles entendent confier à ces sociétés.

Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence.

**Propositions des Commissions saisies pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

Le fonds de concours prévu à l'article 19 du Code rural est inscrit à la section d'investissement du budget du département.

Art. 95.

Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristiques sont transférées respectivement aux régions, aux départements et aux communes qui le demandent. Les modalités de ces transferts sont définies par convention entre l'Etat et ces personnes publiques. Ces dernières doivent faire connaître à l'Etat avant le 1^{er} octobre les attributions dont elles demandent le transfert à compter du début de la prochaine année civile.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Affaires économiques.

Art. 95.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

Texte en vigueur

—
Code rural

Texte du projet de loi

—

**Propositions des Commissions saisies pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Article additionnel (nouveau) après l'article 95.

Dans le cadre de leurs compétences, les régions peuvent confier certaines missions aux sociétés créées en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, si ces missions étaient exercées par ces sociétés avant la promulgation de la présente loi. A cet effet, des conventions sont conclues et les lettres de mission de ces sociétés sont modifiées.

Les régions doivent faire connaître à l'Etat, avant le 1^{er} octobre, les missions qu'elles entendent confier aux sociétés précitées à compter du début de la prochaine année civile.

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) après l'article 95.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Affaires économiques.

SECTION 9 (ADDITIONNELLE).

**Du transfert à l'Etat des charges supportées
par les collectivités locales en matière de justice et de police.**

Article additionnel (nouveau) après l'article 95.

L'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Les biens affectés au service public de la justice qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont la propriété d'une collectivité locale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

L'Etat supporte, en outre, à compter de la date de publication de la présente loi, la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités locales à la date de la publication de la présente loi.

Article additionnel (nouveau) après l'article 95.

Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à être mis à disposition de l'Etat pour l'exercice du service public de la justice est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur de la présente section, la collectivité locale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches, par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre.

Article additionnel (nouveau) après l'article 95.

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat.

Article additionnel (nouveau) après l'article 95.

I. — L'article L. 132-8 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

« Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

II. — L'article L. 132-7 du Code des communes est supprimé.

III. — L'article L. 183-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet a la charge de la police de la voie publique sur les routes à

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Affaires économiques)**

Propositions de la commission des Lois

grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 152-8.»

Article additionnel (nouveau) après l'article 95.

Dans le 6° de l'article L. 151-2 du Code des communes, après les mots : « calamiteux », ajouter les mots « ainsi que les pollutions de toute nature ».

Article additionnel (nouveau) après l'article 95.

Sans préjudice des dispositions de l'article additionnel après l'article 8 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

Article additionnel (nouveau) après l'article 95.

L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

TITRE III
DES RESSOURCES NOUVELLES DES COMMUNES,
DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)

TITRE III

Propositions de la commission des Lois

TITRE III

**DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE
COMPÉTENCES, DE LA DOTATION GLOBALE
D'ÉQUIPEMENT ET DES AIDES A L'ÉQUIPEMENT
RURAL**

SECTION 1 A (NOUVELLE)

**Des conditions préalables aux transferts
de compétences ultérieurs.**

Article additionnel (nouveau) avant l'article 114.

L'entrée en vigueur des transferts de compétences dans le domaine des transports ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté pour chaque départements, sa participation en matière de transports scolaires à 65 % des dépenses actuellement subventionnables.

Article additionnel (nouveau) avant l'article 114.

L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 114 ci-après.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes seront amenées à participer aux dépenses.

Article additionnel (nouveau) avant l'article 114.

L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée au remboursement des sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

SECTION 1.

De la compensation des transferts de compétences.

Art. 114.

Les charges financières résultant pour les communes, les départements et les régions des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi, font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

Ces charges sont évaluées sur la base des dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées, éventuellement diminuées des dépenses effectuées par les collectivités locales et que la présente loi fait supporter à l'Etat.

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants des catégories de collectivités concernés.

Art. 115.

Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation.

Les transferts d'impôts représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Sous-section 1.

Des principes de la compensation.

Art. 114.

Alinéa sans modification.

Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée, les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Préalablement au transfert des compétences et pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 ci-dessus, il est fait, chaque année, un décompte intégral pour chaque collectivité ou groupement concerné, des charges qui résultent des transferts de compétences prévus par la présente loi. Ce décompte, établi contradictoirement, est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la Commission, seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement ainsi que les ressources prévues à l'article 119 ne figurent pas dans les bilans des charges résultant des transferts de compétences.

Art. 115.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission des Lois

SECTION 1.

Modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et modalités de leur compensation.

Sous-section 1.

Des principes de la compensation.

Art. 114.

Alinéa sans modification.

Avis favorable à la rédaction proposée par la commission des Finances pour cet alinéa.

Préalablement...

... des charges qui résultent pour les collectivités locales des accroissements de compétences prévus par la présente loi. Ce décompte,...

... Conseil d'Etat.

**(Sous-amendement
à l'amendement de la commission des Finances.)**

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Finances.

Art. 115.

Alinéa sans modification.

Amendement identique à l'amendement de la commission des Finances.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

SECTION 2.

De la dotation générale de décentralisation.

Art. 116.

Il est créé une dotation générale de décentralisation inscrite à un chapitre unique du budget de l'Etat.

Art. 117.

Les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement au titre de l'article 121 pour les communes, et de l'article 124 pour les départements, ainsi que les ressources prévues à l'article 119 de la présente loi, ne figurent pas dans les bilans des accroissements et diminutions de charges résultant du transfert, prévu à l'article 114 de la présente loi.

De la même façon, les crédits prévus aux 1° et 2° de l'article 75 de la présente loi, relatif au Fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation.

Art. 118.

Le montant de la dotation générale de décentralisation évolue dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les lois de finances précisent le montant de cette dotation ainsi que les modalités de sa répartition.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 102. — Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

SECTION 2.

De la dotation générale de décentralisation.

Art. 116.

Sans modification.

Art. 117.

Supprimé.

Art. 118.

I. — Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, la dotation générale de décentralisation assure, conformément à l'article 114 et à l'article 115 pour chaque collectivité concernée, la compensation intégrale des charges résultant des compétences transférées.

Au fur et à mesure du transfert des compétences, les charges déjà transférées font l'objet, pour le calcul de cette dotation l'année suivante, d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement pour la même année.

A l'issue de cette période, la dotation générale de décentralisation versée à chaque collectivité évolue chaque année comme la plus favorable des deux références suivantes : soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales, soit, le cas échéant, la dotation globale de fonctionnement versée à la collectivité concernée.

La loi de finances précise chaque année, par département, le montant de la dotation générale de décentralisation.

II. — Dans les régions ainsi que, pendant la période de trois ans prévue à l'article 4, dans les départements et les communes, la dotation générale de décentralisation est inscrite à la section de fonctionnement du budget. Les collectivités bénéficiaires utilisent librement cette dotation.

III. — Le comité des finances locales est tenu, chaque année, informé des conditions d'application du présent article.

Propositions de la commission des Lois

Sous-section 2.

De la dotation générale de décentralisation.

Art. 116.

Sans modification.

Art. 117.

Avis favorable à l'amendement de suppression présenté par la commission des Finances.

Art. 118.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Finances.

Texte en vigueur

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
portant création et organisation des régions.

Art. 18. — Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

Le total des ressources que l'établissement public peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 % du total de ses ressources fiscales.

Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir est limité à 25 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 F pour le premier exercice.

Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnées au 3° du II de l'article 17 ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 17 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

Code général des impôts.

Art. 1609 decies. — Le conseil régional a la faculté d'instituer une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

La taxe régionale additionnelle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les impositions auxquelles elle s'ajoute.

Ancien troisième alinéa abrogé et remplacé par les trois alinéas suivants, Loi n° 80-1094, 30 décembre 1980, art. 59-1.

— Le total des ressources fiscales par habitant que chaque établissement public peut percevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 bis D et 1635 bis E évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Le montant maximal des ressources fiscales par habitant résultant de l'application des dispositions du troisième alinéa est fixé chaque année par décret.

Texte du projet de loi

SECTION 3.

Des ressources fiscales.

Art. 119.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ainsi que celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 1609 decies du Code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1983.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

SECTION 3.

Des ressources fiscales.

Art. 119.

Supprimé.

Propositions de la commission des Lois

Sous-section 3.

Des ressources fiscales.

Art. 119.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Finances.

Texte en vigueur

Code général des impôts.

Art. 958. — Les visas des livres ou registres des marchands d'objets d'occasion, des pharmaciens, des commerçants autorisés à se livrer à la fabrication des armes et munitions, des bijoutiers et autres commerçants se livrant au commerce des matières d'or et d'argent donnent lieu à la perception d'une taxe de 20 F.

Art. 1007. — Sont instituées :

a) Une taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;

b) (Modifié, loi n° 80-30, 18 janvier 1980, art. 16-11, codifié décret n° 81-866, 15 septembre 1981, article premier.) Une taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie de voitures particulières.

Pour les véhicules en cause, cette taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

b) *Rédaction ancienne.* Une taxe annuelle de 1.800 F sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

Ces taxes seront perçues dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions, ainsi que les cas d'exonération des taxes, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes.

Des décrets pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article.

Art. 1007 bis (modifié, loi n° 80-30, 18 janvier 1980, art. 16-I à IV, codifié décret n° 81-866, 15 septembre 1981, article premier). — I. Pour les véhicules autres que les motocyclettes le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit.

Art. 1008. — Les taxes instituées par l'article 1007 sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié.

Art. 1009. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers établie par l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 1007.

Art. 1009 A. — Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire.

Texte du projet de loi

Art. 120.

Les lois de finances définissent les modalités du transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur prévue à l'article 958 du Code général des impôts. Elles définissent également les modalités du transfert aux départements de la taxe sur les véhicules à moteur (cartes grises) prévue aux articles 1007 à 1009 B du Code général des impôts, et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ainsi que, sous la même condition de situation des immeubles, des droits perçus au titre de l'article 663-1° du Code général des impôts. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de société, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.

Ces lois définissent en outre les conditions dans lesquelles les régions et les départements peuvent fixer les taux de ces droits et taxes.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Art. 120.

Les lois de finances...

... tous autres véhicules à moteur (*carte grise*)
prévus à l'article 968 du Code général des impôts.

Elles définissent également les modalités du transfert aux
départements, de la taxe sur les véhicules à moteur (*vignette*),
prévus aux articles 1007 à 1009 B du Code général des
impôts...

... taxes fixes.

Alinéa sans modification.

*La première loi de finances qui suivra l'entrée en vigueur
du présent article précisera les transferts d'impôts de l'Etat
qui se substitueront à la taxe sur les véhicules à moteur
(vignette) pour la compensation des charges nouvelles suppor-
tées par les communes et les départements de la région de
Corse en application de la présente loi et qui ne seront pas
déjà compensées par application de l'article 118.*

*En tant que de besoin, les lois de finances pourront, en
outre, définir les modalités du transfert aux régions et aux
départements de la taxe intérieure sur les produits pétroliers
visée à l'article 265 du Code des douanes.*

Propositions de la commission des Lois

Art. 120.

Avis favorable à la rédaction proposée par la commission
des Finances pour cet alinéa.

Avis favorable à la rédaction proposée par la commission
des Finances pour cet alinéa.

Avis favorable à la rédaction proposée par la commission
des Finances pour cet alinéa.

Avis favorable à la rédaction proposée par la commission
des Finances pour cet alinéa.

*La première loi de finances qui suivra l'entrée en vigueur
du présent article précisera les transferts d'impôts de l'Etat
qui se substitueront à la taxe sur les véhicules à moteur
(vignette) par la compensation des charges nouvelles suppor-
tées par les communes et les départements de la région de
Corse en application de la présente loi, et qui ne seront
pas compensés par l'application de l'article 118 ci-dessus.*

Texte en vigueur

Code général des impôts.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Art. 1009 B. — Sont exonérés de la taxe différentielle et de la taxe spéciale, les véhicules de tourisme appartenant :

a) Aux bénéficiaires des articles 36 et 37 du Code des pensions alimentaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

b) Aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 % et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ;

c) Aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout pénible » ;

d) Aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

L'exonération est limitée à un seul véhicule par propriétaire.

Elle s'applique également aux véhicules pris en location par les personnes mentionnées au premier alinéa en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus.

Art. 663. — Donnent lieu à la perception de la taxe de publicité foncière :

1. Les inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles à l'exception des inscriptions en renouvellement ;

2. Sous réserve des dispositions de l'article 665, les décisions judiciaires, actes, attestations de transmission par décès et documents visés aux articles 28, 35, 36-2° et 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Texte du projet de loi

SECTION 4.

De la dotation globale d'équipement.

Art. 121.

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé « Dotation globale d'équipement des communes ».

Ce chapitre regroupe en 1985 les subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements pour la voirie communale et pour l'aménagement des espaces verts forestiers.

Il regroupe également les autres crédits de subventions aux communes et à leurs groupements déterminés par la loi de finances pour 1983.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

SECTION 4.

De la dotation globale d'équipement.

Art. 121.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Sous-section 4.

De la dotation globale d'équipement.

Art. 121.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code des communes.

Art. L. 234-7 (Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, art. 7). — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe.

L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

Communes de	0 à	499 habitants	1,000
Communes de	500 à	999 habitants	1,0071
Communes de	1.000 à	1.999 habitants	1,0142
Communes de	2.000 à	3.499 habitants	1,0213
Communes de	3.500 à	4.999 habitants	1,0284
Communes de	5.000 à	7.499 habitants	1,0355
Communes de	7.500 à	9.999 habitants	1,0426
Communes de	10.000 à	14.999 habitants	1,0497
Communes de	15.000 à	19.999 habitants	1,0568
Communes de	20.000 à	34.999 habitants	1,0639
Communes de	35.000 à	49.999 habitants	1,0710
Communes de	50.000 à	74.999 habitants	1,0781
Communes de	75.000 à	99.999 habitants	1,0852
Communes de	100.000 à	200.000 habitants	1,0923
Communes de	plus de	200.000 habitants	1,1000

La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée ou minorée... proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.

Pour 1981, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal est fixée à 27,5 % de la dotation de péréquation. Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est augmenté de 2,5 points par an.

Texte du projet de loi

Art. 122.

La dotation globale d'équipement définie à l'article précédent est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements, après consultation du comité des finances locales :

1° A raison de 80 % au moins au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;

2° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

a) Des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles qu'elles sont définies par l'article L. 234-7 du Code des communes ;

b) Des communes et de leurs groupements qui réalisent des travaux d'équipement dans le cadre d'une charte intercommunale ;

c) Des groupements bénéficiant d'une fiscalité propre.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Article additionnel (nouveau) après l'article 121.

I. — *La globalisation des subventions d'investissement de l'Etat aux communes s'effectue au cours d'une période de trois années à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi.*

II. — *Durant cette période, la dotation globale d'équipement évolue dans les conditions prévues à l'article 129.*

Art. 122.

Alinéa sans modification.

1° A raison de 45 % au prorata...

... communes ;

2° *A raison de 45 % en tenant compte du potentiel fiscal de la commune, de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés et de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et des charges de remboursements d'emprunts de la commune.*

La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 %. La population permanente est alors majorée de 50 % de la population saisonnière excédant 35 % de la population permanente.

3° Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

b) Des groupements bénéficiant d'une fiscalité propre sans que cette attribution puisse en aucun cas constituer une incitation à des modifications de structures administratives locales.

Propositions de la commission des Lois

Article additionnel (nouveau) après l'article 121.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Finances.

Art. 122.

Alinéa sans modification.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Finances.

Avis favorable à la rédaction proposée pour cet alinéa par la commission des Finances.

b) des districts et des communautés urbaines.

(Sous-amendement
à l'amendement de la commission des Finances.)

Texte en vigueur

Code des communes.

La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-9.

Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1.000 à 1.999, 2.000 à 3.499, 3.500 à 4.999, 5.000 à 7.499, 7.500 à 9.999, 10.000 à 14.999, 15.000 à 19.999, 20.000 à 34.999, 35.000 à 49.999, 50.000 à 74.999, 75.000 à 99.999, 100.000 à 199.999, 200.000 et plus.

Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-9.

Texte du projet de loi

Art. 123.

La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement, qui l'affecte au financement des investissements de son choix.

Art. 124.

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipement des départements. »

Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux d'hydraulique d'intérêt local, *eau et assainissement*, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagements d'accueil, d'animation, de loisirs, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural, *électrification rurale* telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'Agriculture.

Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'Economie et des Finances (charges communes).

Art. 125.

La dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre les départements. après consultation du comité des finances locales :

- 1° A raison de 45 % au plus au *pro rata* des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département ;
- 2° A raison de 45 % au plus au *pro rata* des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)

Art. 123.

Sans modification.

Art. 124.

Alinéa sans modification.

Ce chapitre...

... d'intérêt local, bâti-
ments d'habitation...

...
plans d'aménagement rural telles qu'elles figurent au budget
du ministère de l'Agriculture.

Alinéa sans modification.

Art. 125.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. 123.

Sans modification.

Art. 124.

Alinéa sans modification.

Amendement identique à l'amendement de la commission
des Finances.

Alinéa sans modification.

*Pour le calcul de la dotation globale d'équipement des départe-
tements, le montant de chaque subvention spécifique faisant
l'objet d'une globalisation ne peut être inférieur au montant
moyen de cette subvention pendant les trois années précédant
cette globalisation.*

Art. 125.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Art. 126.

La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département qui l'utilise librement pour le financement de ses investissements.

Le département répartit entre les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural le montant de dotation qu'il reçoit au titre du 2° de l'article précédent. Dans le cadre des lois et règlements, il définit les règles d'attribution de ces subventions.

Code des communes.

Art. 127.

Art. L. 371-5. — Le compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor sous le titre de Fonds national pour le développement des adductions d'eau a pour objet de permettre :

1° L'allègement de la charge des annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau potable dans les communes rurales ;

2° Subsidiairement, l'octroi de prêts pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Il est débité des dépenses correspondant aux charges énumérées ci-dessus.

Les aides financières consenties, d'une part, par le Fonds national pour le développement de l'adduction d'eau potable prévu à l'article L. 371-5 du Code des communes et, d'autre part, par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant loi de finances pour 1937, sont versées aux départements sous forme de dotation globale.

Dans le cadre des lois et règlements, le département règle la répartition de la dotation entre les communes rurales et les autres personnes morales maîtres d'ouvrage qui réalisent, d'une part, des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, des travaux d'électrification en milieu rural.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Art. 126.

Alinéa sans modification.

Le département...

...subventions qui ne peuvent en aucun cas constituer des incitations à des modifications de structures administratives locales.

Article additionnel (nouveau) après l'article 126.

Chaque année, la loi de finances détermine les dotations définies aux articles 121 et 124 de la présente loi par application du taux de croissance de la formation brute du capital fixe de l'Etat prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

Art. 127.

Supprimé.

Propositions de la commission des Lois

Art. 126.

Alinéa sans modification.

Avis favorable à la rédaction proposée par la commission des Finances pour cet alinéa.

Article additionnel (nouveau) après l'article 126.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Finances.

SECTION 3.

Aides à l'équipement rural.

Art. 127.

Les aides...

...pour le développement des adductions d'eau prévu...

... sont réparties...

...de dotation affectée.

Dans le cadre des lois et règlements, le département règle conformément aux programmes proposés par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Loi du 31 décembre 1936 portant loi de finances pour 1937.

Art. 108. — A partir du 1^{er} janvier 1937, il est institué un fonds d'amortissement pour alléger les charges communales et départementales d'électrification. Ce fonds est alimenté :

1^o par une contribution annuelle perçue à partir du 1^{er} janvier 1937 sur les recettes des distributions d'électricité en basse tension, dont les modalités de perception seront déterminées par le décret. Le montant en est fixé à 70 millions sur la base de la consommation de 1936 ;

2^o par un crédit égal inscrit au budget à partir de l'année 1938.

Le prélèvement prévu par l'article 32 du décret-loi du 16 juillet 1935 cessera d'être perçu à partir du 1^{er} janvier 1937. La liquidation de la caisse de compensation créée par ce décret-loi sera organisée par un règlement d'administration publique.

En fonction des dépenses d'électrification effectuées par les bénéficiaires des avantages consentis par la présente loi, le fonds d'amortissement assume notamment, à partir du 1^{er} juillet 1937 :

1^o dans la proportion de 50 à 80 %, les charges d'intérêts et d'amortissements des emprunts de toute nature et de toute durée contractés par les collectivités publiques, les régies et les sociétés d'intérêt collectif agricole pour leurs travaux d'électrification rurale, tant en ce qui concerne les charges des emprunts en cours que celles qui résulteront des emprunts futurs ;

2^o dans la proportion de 20 à 30 %, les charges annuelles des départements résultant des subventions allouées par eux à des collectivités pour leurs travaux d'électrification rurale.

Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir avant le 1^{er} mars 1937, déterminera les bases de l'attribution des participations ainsi que l'organisation et la gestion du fonds d'amortissement.

Il est interdit aux entreprises, nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, de récupérer, soit sur les consommateurs, soit sur les autorités concédantes, la contribution prévue à l'alinéa premier ci-dessus.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les concessionnaires à l'Etat ou aux autorités concédantes du fait de l'application des présentes dispositions.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Propositions de la commission des Lois

travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, entre les collectivités locales ou leurs groupements, maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Texte en vigueur

Code des communes.

Art. L. 371-7. — Le fonds national pour le développement des adductions d'eau peut accorder des subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Art. 37. — I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, entrepris au cours du VI^e Plan, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année d'un programme d'ensemble. L'établissement de ce programme, ainsi que l'utilisation et la répartition des crédits, sont opérés par le ministre de l'Agriculture et le ministre chargé de l'Electricité, après avis ou proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

II. — Sous réserve que la collectivité, le groupement ou l'organisme maître de l'ouvrage assume une part du coût des travaux, le fonds d'amortissement des charges d'électrification contribue au financement des travaux inscrits au programme en versant des participations en capital aux collectivités, groupements ou organismes maîtres de l'ouvrage.

Ces participations seront financées au moyen des excédents de recettes du fonds d'amortissement apparaissant après imputation des dépenses d'allégement afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958. Une partie de ces excédents pourra être mobilisée afin d'alléger les emprunts que le fonds d'amortissement est habilité à souscrire. En aucun cas, le montant de ces emprunts ne pourra être supérieur à la moitié du total des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Texte du projet de loi

Art. 128.

1° L'article L. 371-7 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides versées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties chaque année entre les départements.

« Le département définit les règles selon lesquelles cette subvention est répartie entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. »

2° Les paragraphes I et II de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après déduction des dépenses d'allégement afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958 et des frais financiers liés aux emprunts qu'il a souscrits, les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont réparties chaque année entre les départements.

« Le département définit les règles selon lesquelles cette dotation est répartie entre les communes rurales et les autres maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'électrification rurale. »

Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)

Art. 128.

Supprimé.

Propositions de la commission des Lois

Art. 128.

Alinéa sans modification.

« Les aides...

...chaque année
par département sur proposition du comité consultatif du
fonds.

« Le département règle, conformément aux programmes pro-
posés par les collectivités concernées, la répartition de ces
aides entre...

... et d'assainissement. »

2° Le paragraphe I de l'article...

... suivantes :

« I. — Les travaux d'extension et de renforcement des
réseaux de distribution publique d'énergie électrique entrepris,
sur le territoire des communes considérées comme rurales,
par les collectivités concédantes ou leurs groupements ou par
les organismes visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946
sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet,
chaque année, d'un programme d'électrification rurale. L'éta-
blissement de ce programme, ainsi que sa répartition par
département, sont opérés par le ministre de l'Agriculture et le
ministre chargé de l'Electricité sur proposition du conseil du
fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par
l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

« Le département règle, conformément aux programmes pro-
posés par les collectivités concernées, la répartition entre les
maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale visés par
l'article 37, paragraphe I, de la loi n° 70-1283 du 31 décembre
1970 modifiée. »

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Art. 129.

Chaque année, la loi de finances détermine les dotations définies aux articles 121 et 124 de la présente loi par application du taux de croissance de la formation brute du capital fixe de l'Etat prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

Art. 130.

Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans les dotations mentionnées aux articles 116, 121 et 124 de la présente loi sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

Art. 131.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 121 et 124 de la présente loi.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Art. 129.

Supprimé.

Art. 130.

Sans modification.

Art. 131.

Sans modification.

Article additionnel (nouveau) après l'article 131.

I. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ainsi que celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 1609 decies du Code général des impôts sont abrogées.

II. — Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article 1607 du Code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 33 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil régional. »

III. — La loi de finances fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Propositions de la commission des Lois

Art. 129.

Avis favorable à l'amendement de la commission des Finances.

SECTION 4.

Dispositions diverses.

Art. 130.

Sans modification.

Art. 131.

Sans modification.

Article additionnel (nouveau) après l'article 131.

Avis défavorable à l'amendement de la commission des Finances.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 132.

Art. 93. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Les dispositions de l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur des dispositions des articles 103 à 110 de la présente loi, qui prévoient des transferts de compétence et de charge dans le domaine de l'action culturelle.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux : les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 132.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article additionnel (nouveau) avant l'article 132.

I. — *L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.*

II. — *Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles » est supprimé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

III. — *L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.*

IV. — *Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi.*

Art. 132.

Les dispositions...

... jusqu'au 1^{er} janvier 1985.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 96. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que les dépenses d'équipement et la charge de remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées.

Art. 16. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Toutefois, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévu à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 3 de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du Code des communes.

Art. 56. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement appli-

Texte du projet de loi

Art. 133.

Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 112 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal pour 1983 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 des collectivités concernées.

Art. 134.

Le délai prévu au deuxième alinéa des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Art. 133.

Sans modification.

Art. 134.

Sans modification.

Propositions de la commission des Lois

Art. 133.

Les dispositions...

... jusqu'au 1^{er} janvier 1984.

Le montant...

... concernées.

Art. 134.

Alinéa sans modification.

Cette loi fixera également les règles dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités. Elle définira :

— les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnel contre leurs décisions, conformément à l'article 79 de la présente loi ;

— les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

— les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

— les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

Cette loi complétera également la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 afin de préciser les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres et unités de long séjour prévus à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1979 modifiée, des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et des établissements sociaux et médico-sociaux comportant les sections de cure médicale prévues aux articles 5 et 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

Texte en vigueur

cables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du Code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 46. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

Texte du projet de loi

Art. 135.

Les dispositions de la présente loi seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte par des lois qui les adapteront à la situation particulière de chacun de ces territoires. Toutefois, les dispositions des articles 121 et 123 de la présente loi leur sont immédiatement applicables.

**Propositions de la Commission saisie pour avis
(commission des Finances)**

Article additionnel (nouveau) après l'article 135.

Le Gouvernement soumettra au Parlement, trois ans après l'année de promulgation de la présente loi, un rapport sur les résultats financiers de l'application de la présente loi et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires.

Propositions de la commission des Lois

Ces dépenses seront réparties entre deux sections relatives, l'une à l'hébergement et à la vie sociale, l'autre aux soins et aux traitements d'entretien.

Les intéressés ou, à défaut, l'aide sociale supporteront les dépenses afférentes à l'hébergement et au maintien de la vie sociale, à l'exclusion de toute dépense afférente aux soins et aux traitements d'entretien.

L'assurance maladie ou, à défaut, l'aide médicale supportera les dépenses afférentes aux soins et aux traitements d'entretien, y compris l'aide nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, à l'exclusion de toute dépense afférente à l'hébergement et au maintien de la vie sociale.

Cette même loi prévoira l'ajustement du montant des ressources transférées à chaque département en application de la présente loi, pour tenir compte de l'incidence financière sur l'aide sociale de la nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement mentionnée ci-dessus pour les établissements existants, les sections de cure médicale à créer et les hospices à transformer en centres et unités de long séjour, ainsi que du classement de services hospitaliers en centres et unités de long séjour en application de la loi du 31 décembre 1970 modifiée.

Article additionnel (nouveau) après l'article 135.

Le Gouvernement soumettra au Parlement, trois ans après la date de publication de la présente loi...

... nécessaires.
(Sous-amendement
à l'amendement de la commission des Finances.)

AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Modifier comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions.

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

A ce titre, ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie et à la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Les communes, les départements et les régions facilitent la participation des citoyens et assurent l'expression de la diversité de la vie locale.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les compétences attribuées aux communes, aux départements et aux régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre collectivité territoriale, à intervenir dans l'exercice des compétences relevant d'une autre collectivité territoriale ou à fixer des règles s'imposant à une autre collectivité territoriale.

Article additionnel après l'article 2.

Amendement : Insérer, après l'article 2, un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétence ainsi que les ressources correspondantes, soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

Le statut des établissements publics participant à l'exercice des compétences attribuées aux collectivités territoriales est modifié afin de prévoir une représentation de ces collectivités territoriales ; cette représentation devra correspondre à la part que ces collectivités assurent dans le financement de ces établissements.

Article additionnel après l'article 2.

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ou régional ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes, aux départements ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi.

Art. 3.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les transferts de compétences prévus par la présente loi sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice satisfaisant de ces compétences par les collectivités concernées.

Ces ressources sont au moins égales à celles qui résulteraient de l'application de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Tout accroissement de charge résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensé dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.

Article additionnel après l'article 3.

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Aucun transfert de compétences prévu par la loi entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales elles-mêmes ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants.

Art. 4.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Chaque transfert de compétences prévu par la présente loi prendra effet, sauf dispositions particulières, à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de promulgation de la présente loi.

Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports, de l'éducation et de la culture.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé et des transports devront être achevés au plus tard deux ans après la date de promulgation de la présente loi.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de promulgation de la présente loi.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les collectivités territoriales peuvent s'associer librement pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération.

Amendement : Compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

Sauf dispositions particulières prévues par la loi, les conventions ne peuvent avoir pour effet de transférer en tout ou partie l'exercice d'une compétence d'une collectivité locale à une autre.

Art. 6.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Tout transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales s'accompagne du transfert des services correspondants.

Les services ou parties de services de l'Etat, chargés de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à une collectivité territoriale, en application de la présente loi, sont transférés à cette collectivité par convention passée entre le représentant de l'Etat compétent et la collectivité territoriale concernée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article additionnel avant l'article 8.

Amendement : Avant l'article 8, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article précédent et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels sont placés sous l'autorité et le contrôle directs de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée.

Les services de l'Etat mis à disposition ne peuvent plus participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de légalité.

Article additionnel après l'article 8.

Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Jusqu'à la publication de la loi, relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les personnels des services mentionnés aux articles précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article additionnel après l'article 8.

Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne relevant pas d'une collectivité territoriale la responsabilité de cette collectivité est supprimée ou atténuée à due concurrence.

Il en est notamment ainsi :

1° Lorsque l'Etat, le département ou un établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune, avec ou sans le concours des services municipaux, même si ces services se trouvaient juridiquement placés sous l'autorité du maire ;

2° Lorsque, en droit ou en fait, une autorité qui ne relève pas de la commune ou du département, s'est substituée au maire ou au Président du Conseil général en matière de police, sauf faute de la commune ou du département ;

3° Lorsque la collectivité territoriale a confié à un service de l'Etat, de la région, du département ou d'un établissement public certaines missions entrant normalement dans sa compétence, en application de l'article additionnel avant l'article 8 et de l'article 5. troisième alinéa, de la présente loi.

Article additionnel après l'article 8.

Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre les risques découlant de l'exercice de compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'un décompte particulier dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous.

Art. 9.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article :

I. — Supprimer les mots :

de ce transfert

II. — Remplacer les mots :

de ce dernier

par les mots :

de ce transfert.

Amendement : Rédiger le second alinéa de cet article comme suit :

Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Art. 10.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Lorsque les biens mis à disposition sont la propriété de la collectivité qui exerce la compétence, la remise a lieu à titre gratuit.

A compter de cette remise, et tant que les biens demeurent affectés à l'exercice de la compétence transférée, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'extension de construction demeurent de la responsabilité de la collectivité propriétaire. Toutefois, les conditions dans lesquelles il peut être procédé à ces travaux peuvent être fixées par convention entre les deux collectivités intéressées.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Art. 11.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

biens remis

par les mots :

biens mis à disposition en application des articles 9 et 10 de la présente loi.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

La collectivité bénéficiaire de la mise à la disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement diminué de la plus-value produite par les travaux qu'elle a effectués et des charges restant à courir et résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition du bien ou augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge comme en matière d'expropriation.

Art. 12.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous les droits et obligations de celle-ci. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Article additionnel après l'article 12.

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

I. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-215 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le maire au nom de la commune, en application de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

II. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 45 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le président du conseil général au nom du département, en application de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

III. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le président du conseil régional au nom de la région, en application de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

Art. 13.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Jean-Pierre Fourcade au nom de la commission des Finances :

Dans le texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

un décret en Conseil d'Etat,

par les mots :

une loi,

Intitulé de la section 1 du titre II.

Amendement : Modifier l'intitulé de la section 1 du titre II comme suit :

De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites.

Art. 16.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 18.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Jacques Valade, au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan :

I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme, remplacer les mots :

« ... relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

par les mots :

« ... portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat entre les communes, les départements et les régions. »

II. — Rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa proposé pour l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme :

« ... documents d'urbanisme dans les conditions définies à l'article additionnel avant l'article 8 de la loi portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

III. — Supprimer la seconde phrase de cet alinéa.

Art. 19.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Pour la protection, l'organisation et la mise en valeur de l'espace, les schémas directeurs et les schémas de secteur prennent en compte les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics. Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur.

Article additionnel après l'article 20.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Jacques Valade au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan :

À la fin du texte proposé pour l'article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme, remplacer les mots : « des « ressources » par les mots : « du « potentiel fiscal ».

Art. 22.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 121-1-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-1-5.* — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 121-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, son constat, le projet de schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques consultées, est adopté par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Ce projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est transmis au représentant de l'Etat dans le département et aux communes concernées. Dans le délai d'un mois le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'établissement public de modifier les dispositions du projet qui ne seraient pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou compromettraient gravement la mise en œuvre d'un des projets dont il a communiqué la liste en application du dernier alinéa de l'article L. 122-1-1 ci-dessus. Le représentant de l'Etat communique en même temps à l'établissement public toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre du projet.

« Le schéma de secteur éventuellement rectifié est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Toutefois :

« 1° Si dans le délai d'un mois prévu au début de l'alinéa précédent, au moins un quart des conseils municipaux des communes, représentant au moins un quart de la population, a transmis au représentant de l'Etat dans le département son opposition au schéma approuvé, la délibération ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat ;

« 2° Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que l'adoption du projet serait de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels, elle le fait connaître à l'établissement public par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers. L'établissement public fait connaître au conseil municipal de la commune concernée, sous forme de délibération et dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la suite qu'il propose de donner aux observations de celui-ci. Si le conseil municipal, dans le mois qui suit la réception des nouvelles propositions de l'établissement public manifeste de nouveau son opposition à la majorité qualifiée prévue au quatrième alinéa du présent article, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du Code des communes, autorise la commune à se retirer de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 ci-dessus. »

Art. 24.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Jacques Valade au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan :

Rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme :

« de secteur, s'il en existe ».

Article additionnel après l'article 24.

**Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Jacques Valade
au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan :**

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-2 du Code de l'urbanisme remplacer le mot : « détermine » par le mot : « précise ».

Art. 25.

**Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Jacques Valade,
au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan :**

I. — Rédiger comme suit la dernière phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-3 :

« Les conseils municipaux doivent faire connaître leur accord ou leur désaccord dans un délai de trois mois ; à défaut, l'accord est réputé donné. »

II. — Rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-3 :

« Dans les communes couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, le projet de plan d'occupation des sols... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 27.

**Amendement : Insérer dans le Code de l'urbanisme un article
L. 123-3-5 ainsi rédigé :**

« *Art. L. 123-3-5.* — Lorsque le conseil municipal d'une commune non couverte par un schéma directeur ou de secteur approuvé souhaite rendre un plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers, il adopte un projet de délibération. Le projet de délibération est transmis au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci dispose d'un mois pour demander au conseil municipal concerné de modifier les dispositions du plan qui ne seraient pas conformes aux dispositions législatives en vigueur, seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur en cours d'établissement ou feraient apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols ou les documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes voisines. Le représentant de l'Etat communique en même temps au conseil municipal toutes précisions destinées à rendre le projet de plan d'occupation des sols compatible avec les objectifs énumérés ci-dessus.

« Le plan d'occupation des sols ne devient opposable aux tiers qu'à compter de la publication et de la transmission d'une nouvelle délibération conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Article additionnel après l'article 29.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Jacques Valade,
au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan :

Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 126-1 :

« Dans les communes non couvertes par un schéma directeur ou par un schéma de secteur approuvé, l'acte rendant la carte communale opposable aux tiers devient exécutoire dans les mêmes conditions que celles définies pour le plan d'occupation des sols à l'article L. 123-3-5 du Code de l'urbanisme. »

Article additionnel après l'article 32.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Jacques Valade,
au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 421-2-5 du Code de l'urbanisme :

« Art. L. 421-2-5. — Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement et en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes et les régions, des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer. »

Article additionnel après l'article 32.

Amendement : Après l'article 32, insérer un article additionnel
(nouveau) ainsi rédigé :

Insérer dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-7. — La demande de permis de construire est présentée simultanément au maire et au représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat précisera la liste des pièces constituant le dossier joint à la demande de permis de construire.

« Dans les quinze jours de la réception de l'exemplaire qui lui est destiné, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avise le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, que si aucune décision ne lui a été notifiée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception postal, ladite lettre vaudra permis de construire. »

Art. 33.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-8. — Lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le maire de la commune concernée peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« Le tribunal administratif statue alors dans les conditions définies aux alinéas 4 et 6 de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Chapitre V *bis* additionnel (nouveau) après l'article 34.

Amendement : Après le chapitre V, insérer l'intitulé de chapitre suivant :

Chapitre V *bis* additionnel (nouveau).

De la sauvegarde du patrimoine et des sites.

Article additionnel après l'article 34.

Amendement : Après l'intitulé du chapitre V *bis* additionnel (nouveau) introduire un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Article additionnel après l'article 34.

Amendement : Après l'intitulé du chapitre V *bis* additionnel (nouveau) introduire un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones pour tous les travaux mentionnés à l'article additionnel (nouveau) après l'article 34 de la présente loi.

Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article additionnel après l'article 34.

Amendement : Après l'intitulé du chapitre V *bis* additionnel (nouveau) introduire un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de zone de protection du patrimoine architectural et urbain, sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Le Ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme, toute infraction aux dispositions du présent article.

Article additionnel après l'article 34.

Amendement : Après l'intitulé du chapitre V *bis* additionnel (nouveau) introduire un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles premier (3°), 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles premier (3°), 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4 et 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 38.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, des cartes communales, établies dans les conditions prévues à l'article additionnel 30 A nouveau ci-dessus, seront mises en place dans les communes qui ne seraient pas couvertes par un document d'urbanisme opposable aux tiers.

Art. 40.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Jacques Valade, au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan :

Dans le texte proposé au paragraphe 14, pour le premier alinéa de l'article L. 430-1 du Code de l'urbanisme, remplacer les mots : « portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat », par les mots : « portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions ».

Art. 41.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région établit des prévisions en matière d'habitat.

Amendement : Au début du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

A cet effet,

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat... (*Le reste sans changement.*)

Art. 43.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les communes peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires ; ces programmes peuvent notamment comporter des actions en faveur des mal-logés et des catégories défavorisées.

Art. 73.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sous réserve des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 72, la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec la région par les départements, les communes, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale, et de l'emploi.

Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. En cas de réponse négative, ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de sa notification devant le comité de coordination prévu à l'article 74 de la présente loi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

Les recours portés à l'encontre d'une décision dénonçant une convention ont un effet suspensif. Toutefois, le centre de formation d'apprentis ne peut accepter aucune inscription nouvelle pendant la durée de l'examen du recours.

Art. 76.

Amendement :

I. — Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du Code du travail, l'expression : « à l'autorité administrative », est remplacée par les mots : « au représentant de l'Etat dans la région ».

II. — Au premier alinéa de l'article L. 950-8 du Code du travail, l'expression : « par l'autorité administrative », est remplacée par les mots : « au représentant de l'Etat dans la région ».

Article additionnel après l'article 76.

Amendement : Insérer après l'article 76 un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Dans le cadre de leur compétence en matière de formation professionnelle, les régions assurent la maîtrise et le financement des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des bâtiments :

- des lycées et des établissements publics d'enseignement professionnel,
- des lycées et collèges agricoles,
- des écoles de formation maritime et aquacole,
- des collèges d'enseignement maritime.

Les lycées et établissements énumérés ci-dessus demeurent des établissements publics dont le statut est défini par décret, sans préjudice de l'application des règles prévues au titre premier.

Les biens qui sont affectés aux établissements d'enseignement sont mis à la disposition de la région à la date d'entrée en vigueur de la présente section dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'équipement et d'entretien des lycées et établissements d'enseignement professionnel peut être confiée par la région, par voie de convention, aux départements ou aux communes.

Les conseils régionaux, après avis des départements et des communes intéressés, et accord du représentant de l'Etat dans la région, décident de l'implantation des bâtiments visés au premier alinéa du présent article.

Article additionnel après l'article 76.

Amendement : Insérer après l'article 76, un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'établissement, et le cas échéant accord de la collectivité propriétaire, le président du conseil régional peut utiliser les locaux des lycées et établissements énumérés à l'article précédent pour l'organisation d'activités de formation professionnelle, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Le président du conseil régional ou le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la région est responsable des dommages dans tous les cas où la responsabilité d'un tiers n'a pas été établie.

Intitulé de la section 7 du titre II.

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé de cette section :

De la planification régionale, du développement économique rural et touristique et de l'aménagement du territoire.

Art. 91.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « les départements », les mots suivants sont insérés : « des communes chefs-lieux du département, des communes ou groupements de communes de plus de 100.000 habitants ».

Article additionnel après l'article 91.

Amendement : Après l'article 91, insérer un article additiionnel ainsi rédigé :

I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la nation. »

II. — Les trois premiers alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3-1. — Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le conseil régional concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation, et il élabore et approuve le plan de la région. »

III. — Dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet précitée et de l'article 25 de la loi n° 76-394 du 8 mai 1976 précitée, le mot : « national » est remplacé par les mots : « de la nation » et le mot « régional » est remplacé par les mots : « de la région ».

Art. 92.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'actions correspondantes. Ces chartes intercommunales peuvent prendre notamment la forme de plans d'aménagement rural.

Art. 93.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Jean-Pierre Fourcade au nom de la commission des Finances : Compléter *in fine* le texte proposé pour le premier alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article 90 paragraphe I de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, notamment dans le cadre des chartes intercommunales prévues à l'article 92 de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions.

Intitulé de section après l'article 95.

Amendement : Après l'article 95, insérer la mention suivante :

Section 9.

Du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice et de police.

Article additionnel après l'article 95.

Amendement : Après l'article 95, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

L'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Les biens affectés au service public de la justice qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont la propriété d'une collectivité locale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

L'Etat supporte en outre, à compter de la date de publication de la présente loi, la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités locales à la date de publication de la présente loi.

Article additionnel après l'article 95.

Amendement : Après l'article 95, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à être mis à disposition de l'Etat pour l'exercice du service public de la justice est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur de la présente section la collectivité locale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches, par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre.

Article additionnel après l'article 95.

Amendement : Après l'article 95, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat.

Article additionnel après l'article 95.

Amendement : Après l'article 95, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article L. 132-8 du Code des communes est ainsi rédigé :

Art. L. 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.

II. — L'article L. 132-7 du Code des communes est supprimé.

III. — L'article L. 183-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

Art. L. 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-8.

Article additionnel après l'article 95.

Amendement : Après l'article 95, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Dans le 6° de l'article L. 131-2 du Code des communes, après le mot : « calamiteux », ajouter les mots : « ainsi que les pollutions de toute nature ».

Article additionnel après l'article 95.

Amendement : Après l'article 95, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Sans préjudice des dispositions de l'article additionnel après l'article 8 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

Article additionnel (nouveau) après l'article 95.

Amendement : Après l'article 95, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.

Intitulé du titre III.

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé de ce titre :

De la compensation des transferts de compétences et de la dotation globale d'équipement.

Intitulé de section avant l'article 114.

Amendement : Avant l'article 114, introduire un intitulé de section (nouvelle) ainsi rédigé :

Section 1 A (nouvelle).

*Des conditions préalables aux transferts
de compétences ultérieurs.*

Article additionnel avant l'article 114.

Amendement : Avant l'article 114, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

L'entrée en vigueur des transferts de compétences dans le domaine des transports ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires à 65 % des dépenses actuellement subventionnables.

Amendement : Avant l'article 114, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements en fonction du *potentiel fiscal de chaque département* et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 114 ci-après.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes seront amenées à participer aux dépenses.

Article additionnel avant l'article 114.

Amendement : Avant l'article 114, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée au remboursement des sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Section 1 du titre III.

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé de cette section :

Modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et modalités de leur compensation.

Art. 114.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Fourcade au nom de la commission des Finances :

Dans la première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots : « des charges qui résultent des transferts de compétences prévus par la présente loi », par les mots : « des charges qui résultent pour les collectivités locales des accroissements de compétences prévus par la présente loi ».

Art. 115.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Intitulé de la section 2 (avant l'article 116).

Amendement :

Dans l'intitulé de cette section 2, remplacer la subdivision : « section 2 » par la subdivision : « sous-section 2 ».

Intitulé de la section 3 (avant l'article 119).

Amendement :

Dans l'intitulé de cette section, remplacer la subdivision : « section 3 », par la subdivision : « sous-section 3 ».

Art. 120.

Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

La première loi de finances qui suivra l'entrée en vigueur du présent article précisera les transferts d'impôts de l'Etat qui se substitueront à la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) par la compensation des charges nouvelles supportées par les communes et les départements de la région de Corse en application de la présente loi, et qui ne seront pas compensés par l'application de l'article 118 ci-dessus.

Art. 122.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. Joseph Raybaud au nom de la commission des Finances : Rédiger ainsi le *b*) du 3° du texte proposé pour cet article :

b) des districts et des communautés urbaines.

Art. 124.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les membres de phrase suivantes :

1. Eau et assainissement ;
2. Electrification rurale.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

Pour le calcul de la dotation globale d'équipement des départements, le montant de chaque subvention spécifique faisant l'objet d'une globalisation ne peut être inférieur au montant moyen de cette subvention pendant les trois années précédant cette globalisation.

Intitulé de section avant l'article 127.

Amendement : Avant l'article 127, introduire un intitulé de section ainsi rédigé :

Section 3 :
Aides à l'équipement rural.

Art. 127.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les aides financières consenties, d'une part, par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à l'article L. 371-5 du Code des communes et, d'autre part, par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant loi de finances pour 1937 sont réparties par département sous forme de dotations affectées.

Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, conformément aux programmes proposés par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part entre les collectivités locales ou leurs groupements, maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Art. 128.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

1° L'article L. 271-7 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides versées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties chaque année par département sur proposition du comité consultatif du Fonds.

« Le département règle, conformément aux programmes proposés par les collectivités concernées, la répartition de ces aides entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. »

2° Le paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique entrepris, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'électrification rurale. L'établissement de ce programme, ainsi que sa répartition par département, sont opérés par le ministre de l'Agriculture et le ministre chargé de l'Electricité sur proposition du conseil du Fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

« Le département règle, conformément aux programmes proposés par les collectivités concernées, la répartition entre les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale visés par l'article 37, paragraphe I, de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1980 modifiée. »

Intitulé de section avant l'article 130.

Amendement : Avant l'article 130, insérer un intitulé de section nouveau ainsi libellé :

Section 4.

Dispositions diverses.

Article additionnel avant l'article 132.

Amendement : Insérer avant l'article 132 un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « ...le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... » est supprimé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

III. — L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 132.

Amendement : Rédiger ainsi la fin de cet article :

Jusqu'au 1^{er} janvier 1985.

Art. 133.

Amendement : Rédiger ainsi la fin de la première phrase de cet article :

Jusqu'au 1^{er} janvier 1984.

Art. 134.

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Cette loi fixera également les règles dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités. Elle définira :

« — les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnel contre leurs décisions, conformément à l'article 79 de la présente loi ;

« — les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

« — les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

« — les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

« Cette loi complétera également la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 afin de préciser les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres et unités de long séjour prévus à l'article 4 de la loi n° 70-1518 du 31 décembre 1970 modifiée, des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et des établissements sociaux et médico-sociaux comportant les sections de cure médicale prévues aux articles 5 et 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

« Ces dépenses seront réparties entre deux sections relatives, l'une à l'hébergement et à la vie sociale, l'autre aux soins et aux traitements d'entretien.

« Les intéressés ou, à défaut, l'aide sociale, supporteront les dépenses afférentes à l'hébergement et au maintien de la vie sociale, à l'exclusion de toute dépense afférente aux soins et aux traitements d'entretien.

« L'assurance maladie ou, à défaut, l'aide médicale, supportera les dépenses afférentes aux soins et aux traitements d'entretien, y compris l'aide nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, à l'exclusion de toute dépense afférente à l'hébergement et au maintien de la vie sociale.

« Cette même loi prévoiera l'ajustement du montant des ressources transférées à chaque département en application de la présente loi, pour tenir compte de l'incidence financière sur l'aide sociale de la nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement mentionnées ci-dessus pour les établissements existants, les sections de cure médicale à créer et les hospices à transformer en centres et unités de long séjour, ainsi que du classement de services hospitaliers en centres et unités de long séjour en application de la loi du 31 décembre 1970 modifiée. »

Article additionnel après l'article 135.

Sous-amendement à l'amendement présenté par M. J.-P. Fourcade au nom de la commission des Finances :

Dans le texte proposé pour cet article, remplacer les mots : « l'année de promulgation » par les mots : « la date de publication ».
